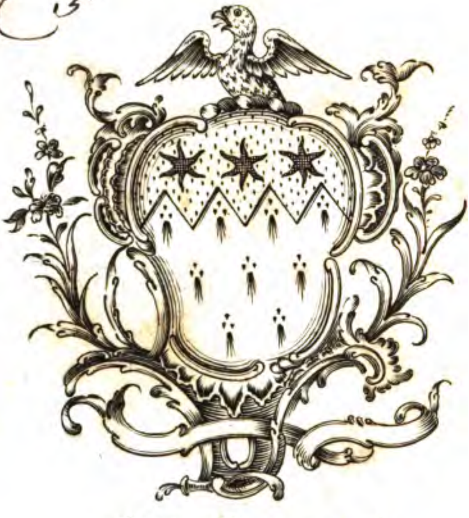
C5



ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME QUATRIEME,

CONTENANT

La ſuite de l'Eſprit des Loix, le Livre XXXI faiſant le dernier Livre.

La Défenſe de l'Eſprit des Loix.

Le Remerciment ſincere à un Homme charitable.

Lyſimaque.

La Table générale des Matieres des quatre Volumes de l'Eſprit des Loix.

ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME QUATRIEME.

. . . . . Docuit quæ maximus Atlas.

A AMSTERDAM ET A LEIPSICK,
Chez ARKSTÉE ET MERKUS.

M. DCC. LXIV.

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES

Contenus en ce quatrieme volume.

DÉFENSE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

Fin de la Table du quatrieme Tome.

DE

DE L'ESPRIT
DES
LOIX.

LIVRE XXXI.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs.

D'ABORD les Comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an ; bientôt ils acheterent la continuation de leurs Offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain

Peonius (*a*) étoit Comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran* pour être continué dans ſon emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même & obtint la place du pere. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du Royaume, les fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuſe & arbitraire ; & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les aſſemblées de la Nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre ; & que l'on continua la poſſeſſion des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la poſſeſſion des Comtés.

Je ferai voir dans la ſuite de ce livre (*b*), qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuſe dans l'Hiſtoire de France, dont la premiere époque fut le ſpectacle étonnant du ſupplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette

(*a*) *Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. XLII.
(*b*) Chap. VII.

Reine, fille, sœur, mere de tant de Rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-tems respectées, se soit vue (c) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par (d) un Roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa Nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrace de cette Nation. *Clotaire* lui (e) reprocha la mort de dix Rois: mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre Reine; & une Nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée (f) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire*, favori (g) de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgeoit le fisc, qu'il

(c) Chronique de *Frédegaire*, chap. XLII.

(d) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, & pere de *Dagobert*.

(e) Chronique de *Frédegaire*, chap. XLII.

(f) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXXI.

(g) *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de *Frédegaire*, chap. XXVII, sur l'an 605.

humilioit la Noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente ; & *Brunehault*, soit par les vengeances (*h*) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse (*i*) à la Nation.

Clotaire ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même ; &, soit qu'il fût mal-habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault* ; il fut fait Maire de Bourgogne ; il exigea (*k*) de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie. Par là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François ; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la Nation. Tandis que les loix subsisterent dans leur

(*h*) Chronique de *Frédegaire*, chap. XXVIII, sur l'an 607.

(*i*) *Ibid.* chap. XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tàm Episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes*, &c.

(*k*) *Ibid.* chap. XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur.*

force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que, si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes & les grands Officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces tems-là ; & les faiseurs de chroniques, qui savoient à peu près de l'histoire de leur tems ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de *Clotaire*, donnée dans (*l*) le Concile de Paris, pour la réformation (*m*) des abus, qui fait voir que

(*l*) Quelque tems après le supplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édition des Capitulaires de *Baluze*, pag. 21.

(*m*) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt*,

ce Prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme (*n*) tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ses prédécesseurs ; & il ordonne (*o*) de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fideles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le Roi fit dans ce Concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privileges des Ecclésiastiques fût corrigé (*p*) : il modéra l'influence de la Cour dans les élections (*q*) aux Evêchés. Le Roi réforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux (*r*) cens fussent ôtés ; qu'on ne levât aucun (*s*) droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* ; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault* : il défendit que ses troupeaux (*t*) fussent menés dans les forêts des

ne in anteà, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare. In proœmio, *ibid.* art. 16.

(*n*) *Ibid.* art. 16.

(*o*) *Ibid.* art. 17.

(*p*) *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel dehinc perpetualiter observetur.*

(*q*) *Ità ut Episcopo decedente, in loco ipsius qui à Metropolitano ordinari debet cùm principalibus, à clero & populo eligatur ; & si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur ; vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

(*r*) *Ut ubicumque census novus impiè additus est, emendetur*, art. 8.

(*s*) *Ibid.* art. 9. (*t*) *Ibid.* art. 21.

particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement civil fut réformé.

On avoit vu jusqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entr'eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la Nation le fit pour lors : elle jetta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses loix de sang froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégunde* avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés même ; elle avoit justifié le poison & les assassinats, par le poison & les assassinats ; elle s'étoit conduite de maniere que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette crise, la Nation ne se contenta pas de met-

tre ordre au gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon gouvernement civil: car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'Hiſtoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare ; & de l'autre, des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le Chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Chriſtianiſme donne aux coupables : les Egliſes ſe défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point ſacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacrileges ; mais d'ailleurs ils commirent ou par colere, ou de ſang froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi préſente. Les Francs comme j'ai dit, ſouffroient des Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des loix établies ; mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines

lettres appellées *préceptions* (*u*), qui renversoient ces mêmes loix; c'étoit à peu près comme les rescripts des Empereurs Romains, soit que les Rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des préceptions (*x*) pour faire des mariages illicites; il en donnoient pour transporter les successions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouser les religieuses. Ils ne faisoient point à la vérité de loix de leur seul mouvement; mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redressa tous les griefs. Personne (*y*) ne put plus être condamné, sans être entendu; les parens durent (*z*) toujours succéder selon l'ordre établi par la loi; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles (*a*), & on punit sévérement ceux qui les obtinrent & en firent usage. Nous sau-

(*u*) C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la Loi.

(*x*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV, p. 227. L'Histoire & les Chartres sont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît sur-tout dans l'édit de *Clotaire II.* de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les Capitulaires, édition de *Baluze*, tom. I, pag. 22.

(*y*) Art. 22. (*z*) *Ibid.* art. 6.

(*a*) *Ibid.* art. 18.

rions peut-être plus exactement ce qu'il ftatuoit fur ces préceptions, fi l'article 13 de ce décret & les deux fuivans n'avoient péri par le tems : nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions feront obfervées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre conftitution (*b*) du même Prince, qui fe rapporte à fon édit, & corrige de même, de point en point tous les abus des préceptions.

Il eft vrai que Mr. *Baluze*, trouvant cette conftitution fans date & fans nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I*. Elle eft de *Clotaire II*. J'en donnerai trois raifons.

1°. Il y eft dit que le Roi confervera les immunités (*c*) accordées aux Eglifes par fon pere & fon aïeul. Quelles immunités auroit pu accorder aux Eglifes *Childeric* aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eût été fondée ? Mais, fi l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenfes aux Eglifes, pour expier la mort de fon

(*b*) Dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. I, page 7.

(*c*) J'ai parlé au Livre précédent de ces immunités, qui étoient des conceffions de droits de Juftice, & qui contenoient des défenfes aux Juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceffion d'un fief.

fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfans.

2°. Les abus que cette constitution corrige, subsisterent après la mort de *Clotaire I* & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du regne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les détestables régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solemnellement proscrits sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque *Chilpéric II* (*d*) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa (*e*) d'ordonner que dans les jugemens on suivît la loi & les coutumes, comme on faisoit anciennement.

Enfin cette constitution faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puisqu'il n'y avoit point sous son regne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très-affermie, sur-tout dans le tems où l'on place cette constitution ; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arriverent sous le regne de *Clotaire II*, qui causerent une révolution dans l'état politique du Royaume. Il faut éclairer l'histoire par les loix & les loix par l'histoire.

(*d*) Il commença à régner vers l'an 670.

(*e*) Voyez la vie de *S. Léger*.

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Wanachaire* la place de Maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet : avant ce tems, le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume ; le Roi le choisissoit, la Nation le choisit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait Maire par *Théodéric* (*f*) & *Landéric* par *Frédégunde* (*g*) ; mais depuis la Nation fut en possession d'élire (*h*).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de Maire n'étoit point une (*i*) des premieres de l'Etat ; elle ne fut pas non

(*f*) *Instigante* Brunichilde, Theoderico *jubente*, &c. *Frédégaire*, chap. XXVII, sur l'an 605.

(*g*) *Gesta regum Francorum*, chap. XXXVI.

(*h*) Voyez *Frédégaire*, Chronique, chap. LIV, sur l'an 626 ; & son Continuateur anonyme, chap. CI, sur l'an 695 ; & chap. CV, sur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, chap. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, chap. XLVIII. *Gesta regum Francorum*, chap. XLV.

(*i*) Voyez la Loi des Bourguignons, *in præfat.* & le second Supplément à cette Loi, tit. 13.

plus une des plus éminentes (*k*) chez les premiers Rois Francs.

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs ; &, après la mort de *Warnachaire*, ce Prince (*l*) ayant demandé aux Seigneurs assemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point ; &, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit comme son pere toute la Monarchie ; la Nation se reposa sur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince se sentit en liberté ; & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laisserent (*m*) battre par les Sclavons, s'en retournerent chez eux, & les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un

(*k*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. XXXVI.

(*l*) *Eo anno*; Clotarius *cùm proceribus & leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus, si vellent jam*, Warnachario *discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare : sed omnes unanimiter denegantes se nequaquàm velle majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cum rege transegêre.* Chronique de *Frédegaire*, ch. LIV. sur l'an 626.

(*m*) *Istam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cum* Dagoberto *odium incurrisse, & assiduè expoliarentur*. Chronique de *Frédegaire*, chap. LXVIII, sur l'an 630.

trésor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne & du Duc *Adalgise*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le Roi les confirma toutes par ses chartres, & d'abord (*n*) l'Austrasie fut mise hors de danger.

Dagobert se sentant mourir recommanda à *Æga*, sa femme *Nentechilde* & son fils *Clovis*. Les leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent (*o*) ce jeune Prince pour leur Roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent le (*p*) Palais ; ils rendirent (*q*) tous les biens que *Dagobert* avoit pris ; & les plaintes cesserent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Æga*, la Reine *Nentechilde* (*r*) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & au principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour (*s*) toujours,

(*n*) *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contrà Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Ibid. chap. LXXV, sur l'an 632.

(*o*) *Ibid.* chap. LXXIX, sur l'an 638.

(*p*) *Ibid.*

(*q*) *Ibid.* chap. LXXX, sur l'an 639.

(*r*) Chronique de *Frédegaire*, ch. LXXXIX, sur l'an 641.

(*s*) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu & pontificibus, per epistolam etiàm & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, seu & amicitiam, perpetuò conservare.*

c'est-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici (t) que l'Auteur du livre des Maires de la maison Royale met le commencement de l'administration du Royaume par des Maires du Palais.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les Maires de Bourgogne dans le tems de la révolution dont nous parlons, que sur les Maires d'Austrasie & de Neustrie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent par les même raisons faites en Neustrie & en Austrasie.

La Nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un Maire qu'elle élisoit & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

(t) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis, pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cæpit ordinari.* De major. domûs regiæ.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des Maires, le génie de la Nation.

Un Gouvernement, dans lequel une Nation qui avoit un Roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance Royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* (*u*) dit que, dans le choix de leur Roi, ils se déterminoient par sa noblesse ; & dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les Rois de la premiere race, & les Maires du Palais ; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'assemblée de la Nation, se levoient & se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart dans leur personne & l'autorité du Roi & la puissance du Maire. Leur noblesse leur avoit donné la Royauté ; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du

(*u*) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De morib. Germ.

Maire. C'eſt par la dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des aſſemblées, & donnerent des loix du conſentement de ces aſſemblées : c'eſt par la dignité de Duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commanderent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite (x) que tint *Arbogaſte*, Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais ; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le commandement des armées.

PEndant que les Rois commanderent les armées, la Nation ne penſa point à ſe choiſir un chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François & les menerent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodébert*, Prince jeune, foible & malade, fut le premier (y) des Rois qui reſta dans ſon Palais. Il refuſa de faire une expédition

(x) Voyez *Sulpitius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

(y) L'an 552.

en Italie contre *Narsès*, & il eut le (z) chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* (a) fut celui qui négligea le plus de commander les armées : d'autres Rois suivirent cèt exemple ; & pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à plusieurs chefs ou Ducs (b).

On en vit naître des inconvéniens sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (c) une vive peinture de tous ces maux. » Comment pourrons-nous obtenir la vic- » toire, disoit *Gontran* (d), nous qui ne » conservons pas ce que nos peres ont ac- » quis ? notre Nation n'est plus la même... ». Chose singuliere ! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

(z) Leutheris *verò* & Butillinus, *tametsi id regi ipsorum minimè placebat, belli cum eis societatem inierunt. Agatheas*, liv. I. *Grégoire de Tours*, liv. IV. chap. IX.

(a) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui se disoit fils de *Clotaire*, & demandoit sa part du Royaume.

(b) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, chap. XXVII ; liv. VIII, chap. XVIII. & XXX ; liv. X, chap. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix Ducs, & plusieurs Comtes qui n'avoient point de Ducs sur eux. Chron. de *Frédegaire*, ch. LXXVIII. sur l'an 636.

(c) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXX ; & liv. X, chap. III. *Ibid.* liv. VIII, chap. XXX. (d) *Ibid.*

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un Duc unique ; un Duc qui eût de l'autorité ſur cette multitude infinie de Seigneurs & de leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens ; un Duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une Nation qui ne ſavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux Maires du palais.

La premiere fonction des Maires du palais fut le Gouvernement économique des maiſons Royales. Ils eurent, concurremment (*c*) avec d'autres Officiers, le Gounernement politique des fiefs ; & à la fin ils en diſpoſerent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre & le commandement des armées ; & ces deux fonctions ſe trouverent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là, il étoit plus difficile d'aſſembler les armées que de les commander : & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette Nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre : il falloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vaquoient par la mort du poſſeſſeur, récompenſer ſans ceſſe, faire craindre les préférences : celui qui avoit la Surintendance du palais devoit donc être le Général de l'armée.

(*c*) Voyez le ſecond ſupplément à la Loi des Bourguignons, tit. 13 ; & *Grégoire de Tours*, liv. IX. chap. XXXVI.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaissement des Rois de la premiere race.

DEpuis le supplice de *Brunehault*, les Maires avoient été administrateurs du Royaume sous les Rois; &, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées, & le Maire & la Nation combattoient sous eux. Mais la victoire du (*f*) Duc *Pépin* sur *Théodéric* & son Maire acheva (*g*) de dégrader les Rois; celle que remporta (*h*) *Charles Martel* sur *Chilpéric* & son Maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie; & la Mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pepins*, cette Mairerie s'éleva sur toutes les autres Maireries, & cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saisît de la personne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent (*i*) dans une maison Royale, comme dans une espece de prison. Une fois chaque année ils

(*f*) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687 & 688.

(*g*) *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium*, &c. *Ibid.* sur l'an 695.

(*h*) *Ibid.* sur l'an 719.

(*i*) *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit.* Annales de Metz, sur l'an 719.

étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances (*k*), mais c'étoient celles du Maire; ils répondoient aux Ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du Maire. C'est dans ce tems que les Historiens (*l*) nous parlent du gouvernement des Maires sur les Rois qui leur étoient assujettis.

Le délire de la Nation pour la famille de *Pépin* alla si loin, qu'elle élut pour Maire un de ses petits-fils qui étoit encore (*m*) dans l'enfance; elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme sur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs, sous les Maires du Palais.

LEs Maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Noblesse: ainsi les grands Offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

(*k*) *Ex chronico Centulensi*, lib. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex suâ velut potestate redderet.*

(*l*) Annales de Metz sur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *super* Theodericum .... Annales de *Fulde ou de Laurishan.* Pippinus *dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos* 27, *cum regibus sibi subjectis.*

(*m*) *Posthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipsius, cùm prædicto rege* Dagoberto, *major domûs palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, sur l'an 714, chap. CIV.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que dès ce tems-là la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (*n*), *Gontran* & son neveu *Childebert*, s'obligerent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Eglises par les Rois leurs prédécesseurs; & il est permis (*o*) aux Reines, aux Filles, aux Veuves des Rois, de disposer par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc.

Marculfe écrivoit les formules du tems des (*p*) Maires. On en voit plusieurs (*q*) où les Rois donnent & à la personne & aux héritiers: & comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la premiere race, une partie des fiefs passoit déja aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût dans ce tems-là l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très-moderne, & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

(*n*) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

(*o*) *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

(*p*) Voyez la 24 & 34 du liv. I.

(*q*) Voyez la formule 14. du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénefice & ensuite pour toujours: *Sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa.* Voyez aussi la Formule 17, *ibid.*

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait : &, ſi je montre un tems où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems eſt celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les Rois commencerent à donner pour toujours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le Gouvernement, ſoit par la conſtitution même qui faiſoit que les Rois étoient obligés de récompenſer ſans ceſſe, il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les Comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choſe ; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les Alleux furent changés en Fiefs.

LA maniere de changer un alleu en fief ſe trouve dans une formule de *Marculſe* (*r*). On donnoit ſa terre au Roi, il la rendoit au donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au Roi ſes héritiers.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les

(*r*) Liv. I, formule 13.

anciennes prérogatives de cette Noblesse, qui depuis onze siecles est couverte de poussiere, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilege du vassal du Roi, que celui qui tueroit payeroit six cens sous de composition. Ce privilege étoit établi par la loi Salique (*s*) & par celle des Ripuaires (*t*) : & pendant que ces deux loix ordonnoient six cens sous pour la mort du vassal du Roi, elles n'en donnoient (*u*) que deux cens pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare ou homme vivant sous la loi Salique; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilege qu'eussent les vassaux du Roi. Il faut savoir que, quand (*x*) un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux ordonnances des Juges, il étoit appellé devant le Roi; & s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors (*y*) de la protection du Roi, & personne ne pou-

(*s*) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74.

(*t*) Titre 11.

(*u*) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi salique, tit. 44, art. 1 & 4.

(*x*) Loi salique, tit. 59. & 76.

(*y*) *Extrà sermonem regis*, loi salique, tit. 59 & 76.

voit

voit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens (z) étoient confisqués; mais s'il étoit vassal du Roi, ils ne l'étoient pas (a). Le premier par sa contumace étoit censé convaincu du crime; & non pas le second. Celui-là (b), dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci (c) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre. Enfin un vassal du Roi (d) ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal. Ces privileges augmenterent toujours; & le capitulaire de *Carloman* (e) fait cet honneur aux vassaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux. De plus: lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au service: mais l'homme libre (f), qui n'avoit pas suivi le Comte, payoit une composition de soixante (g) sous, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

(z) Loi salique, tit. 59, §. 1.
(a) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(b) *Ibid.* tit. 56 & 59.
(c) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(d) *Ibid.* tit. 76, §. 2.
(e) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(f) Capitul. de *Charlemagne*, qui est le second de l'an 812, art. 1 & 3.
(g) *Heribannum.*

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient pas vassaux du Roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au Roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps (*h*) avec d'autres Seigneurs; & entrer, pour ainsi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs (*i*) chartres; soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise.*

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons peres de famille; & quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu,

(*h*) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *du Cange*, au mot *alodis*.

(*i*) Voyez celles que *du Cange* cite au mot *alodis*; & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc-alleu*, pag. 14 & suiv.

bien des réglemens (*k*), pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que de son tems la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que par conséquent on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices: mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que *Charlemagne* se plaint dans un capitulaire (*l*), que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit: je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

(*k*) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le Capitul. VII de l'an 803, art. 3; & le Capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; & le Capitulaire de l'an 806, art. 7.

(*l*) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en Fiefs.

LEs biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; & cela étoit comme j'ai dit, l'esprit de la Nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (*m*) un discours de *Chilpéric* petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux Eglises. » Notre fisc » est devenu pauvre, *disoit-il* ; nos richesses » ont été transportées aux Eglises (*n*) : il » n'y a plus que les Evêques qui regnent ; » ils sont dans la grandeur, & nous n'y » sommes plus ».

Cela fit que les Maires qui n'osoient attaquer les Seigneurs, dépouillerent les Eglises : & une (*o*) des raisons qu'allégua *Pépin*

(*m*) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. XLVI.

(*n*) Cela fit qu'il annula les testamens faits en faveur des Eglises, & même les dons faits par son pere : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. VII.

(*o*) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis sacerdotum & servorum Dei, qui me sæpiùs adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis*, &c.

pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les Eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des Rois, c'eſt-à-dire, des Maires, qui privoient l'Egliſe de tous ſes biens.

Les Maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire la maiſon des *Pépins*, avoit traité l'Egliſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne; & cela eſt bien clair par nos chroniques (*p*), où les moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'Egliſe. « Un corbeau ne creve pas les yeux » à un corbeau », comme diſoit (*q*) *Chilpéric* aux Evêques.

Pépin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne: mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois, le prétexte de l'oppreſſion des Egliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller ſans contredire ſon titre, & faire voir qu'il ſe jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes Capitaines.

Pépin ſe rendit maître de la Monarchie, en protégeant le Clergé: *Charles Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiſcaux avoient été don-

(*p*) Voyez les Annales de Metz, ſur l'an 687.
(*q*) Dans *Grégoire de Tours*.

nés à vie ou en propriété à la Noblesse; & que le Clergé recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux même, il dépouilla les Eglises: & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma (r) une seconde fois des fiefs. Il prit pour lui & pour ses Capitaines, les biens des Eglises & les Eglises même; & fit cesser un abus qui à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois races on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du Royaume. Mais si les Rois, la Noblesse & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Eglises dans la premiere race: mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans: combien ne sortit-il pas de terres de la manse du Clergé! Les Rois de la seconde race ouvri-

(r) Karolus *plurima juri Ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit:* ex chronico Centulensi, liv. II.

rent leurs mains, & firent encore d'immenſes libéralités: les Normands arrivent, pillent & ravagent; perſécutent ſur-tout les Prêtres & les Moines; cherchent les Abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuoient aux Eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de ſe refugier dans le Nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le Clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des Eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſieme race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais ſi les Eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient auſſi: ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentilshommes & les Abbés; & il falloit qu'on preſſât vivement les Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſieme race, per-

mettoit aux Eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les calviniſtes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les Egliſes. Comment le Clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune? Il ne l'étoit pas de ſon exiſtence; il traitoit des matieres de controverſe, & l'on brûloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une Nobleſſe toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le Clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de CHARLES MARTEL.

CHarles *Martel* qui entreprit de dépouiller le Clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes: il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins (*s*); quelque haï qu'il fût du Clergé, il n'en avoit aucun beſoin; le Pape à qui il étoit néceſſaire, lui tendoit les bras: on ſait la célebre ambaſſade (*t*) que

(*s*) Voyez les annales de Metz.

(*t*) *Epiſtolam quoque, decreto Romanorum principum, ſibi prædictus præſul Gregorius miſerat, quòd ſeſe populus Romanus, relictâ Imperatoris dominatione, ad ſuam defenſionem & invictam clementiam convertere voluiſſet.* Annales de Metz ſur

lui envoya *Grégoire III.* Ces deux puissances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le Pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs : *Charles Martel* avoit besoin du Pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable (*u*) chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre. Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eucher Evêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre (*x*) que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le chauve ;* parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là l'état des choses & la situation des esprits. Ils disent (*y*) que » *saint Eucher* » ayant été ravi dans le ciel, il vit *Charles* » *Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur,

l'an 741 ... *Eo pacto patrato, ut à partibus Imperatoris recederet.* Frédégaire.

(*u*) On peut voir, dans les Auteurs de ces tems-là, l'impression que l'autorité de tant de Papes fit sur l'esprit des François. Quoique le Roi *Pépin* eût déja été couronné par l'Archevêque de Maïence, il regarda l'onction qu'il reçut du Pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

(*x*) *Anno 858, apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 101.

(*y*) *Anno 858, apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tom. II. art. 7. pag. 109.

» par l'ordre des Saints qui doivent assister
» avec Jésus-Christ au jugement dernier;
» qu'il avoit été condamné à cette peine
» avant le tems, pour avoir dépouillé les
» Eglises de leurs biens, & s'être par-là
» rendu coupable des péchés de tous ceux
» qui les avoient dotées; & que le Roi *Pé-*
» *pin* fit tenir à ce sujet un Concile; qu'il fit
» rendre aux Eglises tout ce qu'il put reti-
» rer des biens ecclésiastiques; que comme
» il n'en put r'avoir qu'une partie à cause
» de ses démêles avec *Vaifre* Duc d'Aqui-
» taine, il fit faire en faveur des Eglises,
» des lettres précaires (z) du reste; & régla
» que les laïcs payeroient une dîme des
» biens qu'ils tenoient des Eglises, & douze
» deniers pour chaque maison; que *Charle-*
» *magne* ne donna point les biens de l'E-
» glise; qu'il fit au contraire un capitulaire
» par lequel il s'engagea, pour lui & ses
» successeurs, de ne les donner jamais; que
» tout ce qu'ils avancent est écrit; & que
» même plusieurs d'entr'eux l'avoient en-
» tendu raconter à *Louis le débonnaire* pere
» des deux Rois ».

Le réglement du Roi *Pépin*, dont parlent

(z) *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve dans un diplome du Roi *Pépin*, daté de la troisieme année de son regne, que ce Prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le Maire *Ebroin*; & continuée depuis. Voyez le diplome de ce Roi, dans le tome V des historiens de France des Bénédictins, art. 6.

les Evêques, fut fait dans le Concile (*a*) tenu à *Leptines*. L'Eglise y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (*b*), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'Evêché ou du Monastere, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* (*c*) renouvella les réglemens de *Pépin*.

Ce que les Evêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des Eglises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Ecclésiastiques à cet égard: mais les donations déja faites subsisterent (*d*)

(*a*) L'an 743. Voyez le livre V des Capitulaires, art. 3. édit. de *Baluze*, pag. 825.

(*b*) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

(*c*) Voyez son Capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, pag. 411, où il regle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, pag. 267, art 24, sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800, pag. 330.

(*d*) Comme il paroît par la note précédente, & par le Capitulaire de *Pépin*, Roi d'Italie, où il est dit que le Roi donne-

toujours. Les Evêques ajoutent, & avec raison, que *Louis le débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'Eglise aux soldats.

Cependant les anciens abus allerent si loin, que sous les enfans (e) de *Louis le débonnaire*, les laïcs établissoient des Prêtres dans leurs Eglises, ou les chassoient sans le consentement des Evêques. Les Eglises (f) se partageoient entre les héritiers; & quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les Evêques (g) n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques.

Le capitulaire (h) de Compiegne établit que l'Envoyé du Roi pourroit faire la visite de tous les monasteres avec l'Evêque, de l'avis (i) & en présence de celui qui le tenoit; & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de loix pour la restitution des biens des Eglises. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence sur le rétablissement des monasteres,

soit en fief les monasteres à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la Loi des Lombards, liv. III, tit. I, §. 30, & aux Loix saliques, recueil des Loix de *Pépin*, dans *Echard*, pag. 195, tit. 26, art. 4.

(e) Voyez la Constitution de *Lothaire I*, dans la Loi des Lombards, liv. III, Loi I, §. 43.

(f) *Ibid.* §. 44.

(g) *Ibid.*

(h) Donné la vingt-huitieme année du regne de *Charles le chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, pag. 203.

(i) *Cùm concilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

ils écrivirent (*k*) à *Charles le chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etablissement des Dîmes.

LES réglemens faits sous le Roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'Eglise l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif: & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des Ecclésiastiques, *Charlemagne* trouva les biens des Ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonstances où l'on étoit rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté le christianisme ne devoit pas périr, faute de Ministres (*l*), de temples & d'instructions.

(*k*) *Concilium apud Bonoilum*, seizieme année de *Charles le chauve*, l'an 856, édition de *Baluze*, pag. 78.

(*l*) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du tems de *Charles Martel*, les biens de l'Eglise de Rheims, furent donnés aux laïcs. On laissa le Clergé *subsister comme il pourroit*, est-il dit dans la vie de *S. Remy*. *Surius*, tom. I, p. 279.

Cela fit que *Charlemagne* établit (*m*) les dîmes, nouveau genre de biens, qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant singuliérement donné à l'Eglise, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La constitution (*n*) de *Clotaire* dit seulement qu'on ne léveroit point de certaines (*o*) dîmes sur les biens de l'Eglise: bien loin donc que l'Eglise levât des dîmes dans ces temslà, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second Concile (*p*) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit à la vérité, qu'on les avoit payées dans les tems anciens: mais il dit aussi que, de son tems on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la Bible, & prêché les dons & les

(*m*) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 1 & 2.

(*n*) C'est celle dont j'ai tant parlé au Chapitre IV, ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. I, art. 11, pag. 9.

(*o*) *Agraria & pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ concedimus; ità ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, pag. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont *Clotaire* exempte l'Eglise; c'étoit le dixieme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraisser: & *Charlemagne* veut que ses Juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(*p*) *Canone V, ex tomo I, conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

offrandes du Lévitique ? Mais je dis qu'avant ce Prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le Roi *Pépin* avoient soumis au paiement des dîmes, & aux réparations des Eglises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la Nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire (*q*) de *Willis*, qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guere capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de (*r*) *Francfort* lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il est dit que dans la derniere (*s*) famine on avoit trouvé les épis de bled vuides ; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme ; & en

(*q*) Art. 6, édition de *Baluze*, pag. 332. Il fut donné l'an 800.

(*r*) Tenu sous *Charlemagne*, l'an 794.

(*s*) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas*, &c. édit. de *Baluze*, p. 267, art. 23.

conféquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens eccléfiaftiques, de payer la dîme ; & en conféquence encore on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réuffit pas d'abord : cette charge parut accablante (t). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République : mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiffement de la Monarchie. On peut voir dans les difpofitions (u) ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger, par les différens canons des Conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix eccléfiaftiques.

Le peuple confentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La conftitution de (x) *Louis le débonnaire*, & celle de l'Empereur *Lothaire* (y) fon fils ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* fur l'établiffement des dîmes, étoient l'ouvrage de la

(t) Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édition de *Baluze*, pag. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres ; & art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor nofter & nos frequenter in diverfis placitis admonitionem fecimus.*

(u) Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III, tit. 3, ch. 6.

(x) De l'an 829, art. 7, dans *Baluze*, tom. I, pag. 663.

(y) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 8.

néceſſité ; la religion ſeule y eut part, & la ſuperſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion (z) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des Egliſes, pour les pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Egliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son teſtament (a) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel* ſon aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de ſon Empire ; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties ; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux Egliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

(z) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 4.

(a) C'eſt une eſpece de codicile rapporté par *Eginhart*, & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſte* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux Evêchés & Abbayes.

Les Eglises étant devenues pauvres, les Rois abandonnerent (*b*) les élections aux évêchés & autres bénéfices ecclésiastiques. Les Princes s'embarrasserent moins d'en nommer les Ministres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainsi l'Eglise recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis le débonnaire* (*c*) laissa au peuple Romain le droit délire les Papes, ce fut un effet de l'esprit général de son tems : on se gouverna à l'égard du siege de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

(*b*) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. édition de *Baluze*, pag. 379 ; & l'Edit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834 dans *Goldaste*, Constit. Impériale, tom. I.

(*c*) Cela est dit dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de *Baluze*, p. 591, sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charles Martel* donnant les biens de l'Egliſe en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je ſais, c'eſt que du tems de *Charlemagne* (*d*) & de *Lothaire I.* (*e*) il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (*f*) fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient ſoumis au ſervice comme les poſſeſſeurs des fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charles Martel* donna en alleu auſſi bien qu'en fief.

(*d*) Comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 801, art. 17 dans *Baluze*, tom. I. p. 360.

(*e*) Voyez ſa Conſtitution inſérée dans le Code des Lombards, liv. III. tit. 1. §. 44.

(*f*) Voyez la Conſtitution ci-deſſus, & le Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 846, chap. XX. *in villa Sparnaco*, édition de *Baluze*, tom. II. pag. 31; & celui de l'an 853, chap. III. & V. dans le Synode de Soiſſons, édition de *Baluze*, tom. II. p. 54; & celui de l'an 854 *apud Attiniacum*, chap. X. édition de *Baluze*, tom II. p. 70. Voyez auſſi le Capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 & 56, édition de *Baluze*, tom. I, p. 519.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'Eglise, & les biens d'Eglise ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'Eglise prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'Eglise eurent les privileges des fiefs, & les fiefs eurent les privileges des biens d'Eglise : tels furent les droits (g) honorifiques dans les Eglises, qu'on vit naître dans ces tems-là. Et comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le tems même de ces droits.

(g) Voyez les Capitulaires, livre V. art. 44; & l'Edit de Pistes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confusions de la Royauté & de la Mairerie. Seconde race.

L'Ordre des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems ; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la Couronne aux *Carlovingiens* faite sous le Roi *Pépin*: chose qui à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de Roi étoit héréditaire, & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires, dans les derniers tems eussent mis sur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre famille ; & l'ancienne loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du Roi étoit presque inconnue dans la Monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin* fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire ou non : & cela

suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il se fit une espece de conciliation. Le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire : la Couronne au commencement de la seconde race fut élective, parce que le peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la (*h*) même famille.

Le pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (*i*), nie (*k*) que le Pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un Historien juger de ce que les hommes ont fait, parce qu'ils auroient dû faire! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dès le moment de la victoire du Duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins : il n'acquit rien par-là, que les ornemens

(*h*) Voyez le Testament de *Charlemagne*, & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ses enfans dans l'assemblée des Etats tenue à Quierzy, rapportée par *Goldaste* : *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.*

(*i*) L'Anonyme, sur l'an 752; & *chroniq. Centul.* sur l'an 754.

(*k*) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *Papæ plurimùm adversatur*.... Annales Ecclésiastiques des François, tom. II. pag. 319

royaux ; il n'y eut rien de changé dans la Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement ; parce que l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque : mais quand *Pépin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné Roi, il ne fit que changer de nom : mais quand *Hugues Capet* fut couronné Roi, la chose changea ; parce qu'un grand fief uni à la Couronne, fit cesser l'Anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand office ; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliere dans l'élection des Rois de la seconde race.

On voit dans la formule (*l*) de la consécration de *Pépin*, que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & bénis; & que les Seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire (*m*) jamais personne d'une autre race.

Il paroît par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des Rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et lorsque l'Empire passa dans une autre maison que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire qui étoit restreinte & conditionelle devint pure & simple, & on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin se sentant près de sa fin, convoqua les Seigneurs (*n*) Ecclésiastiques & laïcs à *saint Denys*; & partagea son Royaume à ses deux fils *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette assemblée: mais on trouve ce qui s'y passa dans l'Auteur de

(*l*) Tome V. des Historiens de France, par les PP. Bénédictins, pag. 9.

(*m*) *Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid. pag. 10.

(*n*) L'an 768.

l'ancienne

l'ancienne collection historique mise au jour par *Canisius* (o), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué (p) Mr. *Baluze*. Et j'y vois deux choses en quelque façon contraires : qu'il fit le partage du consentement des grands ; & ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple dans cette race étoit d'élire dans la famille : c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'Empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où après avoir formé leur partage, il dit (q) que, « Si un des trois freres a un » fils, tel que le peuple veuille l'élire pour » qu'il succede au Royaume de son pere, » ses oncles y consentiront ».

Cette même disposition se trouve dans le partage (r) que *Louis le débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837. dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle* ; & encore dans un autre partage (s) du même

(o) Tom. II. *Lectionis antiquæ.*

(p) Edition des Capitulaires, tom. I. pag. 188.

(q) Dans le Capitulaire I. de l'an 806. édition de *Baluze*, pag. 439. art. 5.

(r) Dans *Goldaste*, Constitutions Impériales tom. II. p. 19.

(s) Edition de *Baluze*, p. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur ; sed potiùs populus, pariter conveniens,*

Empereur fait vingt ans auparavant entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis*. On peut voir encore le ferment que *Louis le begue* fit à Compiegne lorfqu'il y fut couronné. » Moi » Louis (*t*), conftitué Roi par la miféri» corde de Dieu & l'élection du peuple, » je promets .... ». Ce que je dis eft confirmé par les actes du Concile de (*u*) Valence, tenu l'an 890. pour l'élection de *Louis* fils de *Bofon*, au Royaume d'Arles. On y élit *Louis* ; & on donne pour principales raifons de fon élection, qu'il étoit de la famille impériale (*x*), que *Charles le gras* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit invefti par le fceptre & par le miniftere de fes Ambaffadeurs. Le Royaume d'Arles comme les autres, démembrés ou dépendans de l'Empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat; & hunc fenior frater in loco fratris & filii fufcipiat.

(*t*) Capitulaire de l'an 877. édition de *Baluze*, p. 272.

(*u*) Dans *Dumont*, Corps diplomatique, tom. I. art. 36.

(*x*) Par femmes.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHarlemagne songea à tenir le pouvoir de la Noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du Clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la Noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les siens. L'Empire se maintint par la grandeur du Chef: le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modeles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les loix de ce Prince un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (*y*) pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées, les abus

(*y*) Voyez son Capitulaire III. de l'an 811. p. 486. art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; le Capitulaire I. de l'an 812. p. 490. art. 1; & le Capitulaire de la même année, p. 494. art. 9; & autres.

réformés ou prévenus. Il favoit punir ; il favoit encore mieux pardonner. Vafte dans fes deffeins, fimple dans l'exécution, perfonne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes chofes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit fans ceffe fon vafte Empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiffoient de toutes parts, il les finiffoit de toutes parts. Jamais Prince ne fut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les fut mieux éviter. Il fe joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent prefque toujours les grands conquérans, je veux dire les confpirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement modéré, fon caractere étoit doux, fes manieres fimples; il aimoit à vivre avec les gens de fa Cour. Il fut peut-être trop fenfible au plaifir des femmes : mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paffa fa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excufes. Il mit une regle admirable dans fa dépenfe : il fit valoir fes domaines avec fageffe, avec attention, avec économie; un pere de famille (z) pourroit apprendre dans fes loix, à gouverner fa maifon. On voit dans fes capitulaires la fource pure & facrée d'où il tira fes richeffes. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on

(z) Voyez le Capitulaire *Willis*, de l'an 800. fon Capitulaire II. de l'an 813. art. 6. & 19; & le liv. V. des Capitul. art. 303.

vendît (*a*) les œufs des basse-cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins; & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHarlemagne & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les Ecclésiastiques: ainsi ils érigerent en Allemagne (*b*) un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs. Il paroît par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (*c*), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux Ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des

(*a*) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce Capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

(*b*) Voyez entr'autres, la fondation de l'Archevêché de Brême, dans le Capitul. de 789. édit. de *Baluze*, p. 245.

(*c*) Par exemple, la défense aux Juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zele & de l'attention agiſſante d'un Evêque : outre qu'un tel vaſſal, bien loin de ſe ſervir contr'eux des peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin d'eux pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

AUguſte étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre* : on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées* : il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts : ainſi dans l'hiſtoire de cette ſeconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne* ; on voudroit voir les Rois, & non pas les morts.

Un Prince jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus même ; un Prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe ; qui ne ſut ſe concilier ni la crainte ni l'amour ; qui avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le tems que l'univers eſt en larmes pour la mort de ſon pere ; dans cet inſtant

d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus; dans le tems qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies (*d*). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais; & à révolter les esprits, avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard* Roi d'Italie son neuveu, qui étoit venu implorer sa clémence, & qui mourut quelques jours après; cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses freres; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien (*e*) reprochés: on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment, & les promesses solemnelles (*f*) qu'il avoit faites à son pere, le jour de son couronnement.

Après la mort de l'Impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épousa *Judith*; il en eut un fils: & bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec tou-

(*d*) L'Auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II. pag. 295.

(*e*) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II. pag. 333.

(*f*) Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses freres & ses neveux, une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam*. *Tegan*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II. page 276.

tes les foiblesses d'un vieux Roi, il mit un désordre dans sa famille qui entraîna la chûte de la Monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ses sermens, ceux de ses enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance: c'étoit confondre les droits divers des Princes, dans un tems sur-tout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages, solliciterent le Clergé, & lui donnerent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le Clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* représenta (g) à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer Empereur: qu'il avoit fait des partages à ses enfans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prieres. Que pouvoit faire un Prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce Prince & sa pénitence publique. On avoit voulu

(g) Voyez ses lettres.

dégrader le Roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un Prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit naturellement le bien, & pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne* pût avoir des ennemis (*h*) si nombreux, si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre : & ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

LA force que *Charlemagne* avoit mise dans la Nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'Etat pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le Prince avoit l'esprit foible; mais la Nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gou-

(*h*) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II. page 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tegan*. *Tanto enim odio laborabat, ut taederet eos vita ipsius*, dit l'Auteur incertain, dans *Duchesne*, tome II. page 307.

vernerent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du Clergé; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution Françoise, le Roi, la Noblesse & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'Etat. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux: mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les Evêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les Evêques accoutumés dans ces tems-là à aller à la guerre contre les Sarrasins (*i*) & les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa Noblesse, il éleva des gens de néant (*k*): il la priva de ses emplois,

(*i*) « Pour lors les Evêques & les Clercs commencerent » à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux » enrichis de pierreries qui y étoient suspendus, les habil- » lemens d'un goût exquis, les éperons dont la richesse » accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain » ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contre » elle les Ecclésiastiques de tous les ordres, & se fit à » elle-même la guerre ». L'Auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, page 298.

(*k*) *Tegan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

la renvoya du palais (*l*), appella des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Mais ce qui affoiblit sur-tout la Monarchie, c'est que ce Prince en dissipa les domaines (*m*). C'est ici que *Nitard* un des plus judicieux Historiens que nous ayons; *Nitard* petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit » qu'un certain *Adelhard* avoit eu » pendant un tems, un tel empire sur l'esprit de l'Empereur, que ce Prince suivoit » sa volonté en toutes choses; qu'à l'instigation de ce favori, il avoit donné les » biens fiscaux (*n*) à tous ceux qui en » avoient voulu; & par-là avoit anéanti » la République (*o*) ». Ainsi il fit dans tout l'Empire, ce que j'ai dit (*p*) qu'il avoit fait

(*l*) Voulant contenir la Noblesse, il prit pour son Chambrier un certain *Bernard*, qui acheva de la désespérer.

(*m*) *Villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas : fecit enim hoc diù tempore.* Tegan, *de gestis Ludovici pii.*

(*n*) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard. livre IV. à la fin.

(*o*) *Rem publicam penitùs annullavit.* Ibid.

(*p*) Voyez le livre XXX, chap. XIII.

en Aquitaine ; chose que *Charlemagne* répara, & que personne ne répara plus.

L'Etat fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie ; & l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que sous *Charles le chauve* on ne maintenoit (q) personne dans les honneurs ; on n'accordoit la sureté à personne que pour de l'argent : quand on pouvoit détruire les (r) Normands, on les laissoit échapper pour de l'argent : & le premier conseil que *Hincmar* donna à *Louis le begue*, c'est de demander dans une assemblée de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

LE Clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (s) de préceptions des biens de l'Eglise aux laïcs : mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en

(q) *Hincmar*, lett. prem. à *Louis le begue*.

(r) Voyez le fragment de la chronique du Monastere de *S. Serge* d'Angers, dans *Duchesne*, tome II. p. 401.

(s) Voyez ce que disent les Evêques dans le Synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne* & reprirent celui de *Charles Martel*. Les Eccléſiaſtiques eurent recours à l'Empereur contre ſes enfans: mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine on eut quelque condeſcendance; en Italie on n'obéit pas.

Les guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire* furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent chacun de leur côté à attirer les grands dans leur parti, & à ſe faire des créatures. Ils donnerent à ceux qui voulurent les ſuivre, des préceptions des biens de l'Egliſe; & pour gagner la Nobleſſe, ils lui livrerent le Clergé.

On voit dans les capitulaires (*t*), que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le Clergé ſe croyoit plus opprimé par la Nobleſſe que par les Rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* (*u*)

(*t*) Voyez le Synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choſes; auſſi-bien que celui de la même année tenu au palais de Vernes, art. 12; & le Synode de Beauvais encore de la même année, arr 3, 4 & 6; & le Capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. art. 20; & la lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858 à *Louis le Germanique*, art. 8.

(*u*) Voyez le Capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La Nobleſſe avoit irrité le Roi contre les Evêques, de ſorte qu'il les chaſſa de l'Aſſemblée: on choiſit quelques

fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du Clergé; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les capitulaires (x) des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ses biens, & la Noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les Rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces tems-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faisoit aux Eglises des dons immenses de ses domaines, ses enfans distribuoient les biens du Clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état

canons des Synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22. Voyez aussi la lettre que les Evêques assemblés écrivirent l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8; & l'Edit de Pistes, de l'an 864. art. 5.

(x) Voyez le même Capitulaire de l'an 846, *in villâ Sparnaco*. Voyez aussi le Capitulaire de l'Assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le Clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de *Louis le débonnaire*. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 & 7, qui maintient la Noblesse & le Clergé dans leurs possessions: & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des Evêques au Roi, sur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

fixe. On lui ôtoit, il regagnoit ; mais la Couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le chauve*, & depuis ce regne il ne fut plus guere question des démêlés du Clergé & des laïcs sur la restitution des biens de l'Eglise. Les Evêques jetterent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856. & dans la lettre (*y*) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858: mais ils proposoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question (*z*) que de réparer en général les torts faits dans l'Eglise & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (*a*) ; de sorte que le Clergé & la Noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles

(*y*) Art. 8.

(*z*) Voyez le Capitulaire de l'an 851, art: 6 & 7.

(*a*) *Charles le chauve*, dans le Synode de Soissons, dit « qu'il avoit promis aux Evêques de ne plus donner de pré» ceptions des biens de l'Eglise ». Capitulaire de l'an 853, art. 11, édition de *Baluze*, tome II, p. 56.

que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des Ecclésiastiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En vain *Charles le chauve* & ses successeurs appellerent-ils le Clergé (*a*) pour soutenir l'Etat, & en empêcher la chûte; en vain se servirent-ils (*c*) du respect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain chercherent-ils (*d*) à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons; en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques (*e*) aux peines civiles; en vain pour contrebalancer l'autorité du Comte,

(*b*) Voyez dans *Nitard*, liv. IV. comment, après la fuite de *Lothaire*, les Rois *Louis* & *Charles* consulterent les Evêques, pour savoir s'ils pourroient prendre & partager le Royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les Evêques formoient entr'eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces Princes d'assurer leurs droits par une résolution des Evêques, qui pourroient engager tous les autres Seigneurs à les suivre.

(*c*) Voyez le Capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3: « Venillon, que j'avois fait Archevêque de Sens, m'a sacré; & je ne devois être chassé » du Royaume par personne, *saltem sine audientiâ & judicio* » *Episcoporum, quorum ministerio in Regem sum consecratus*, » *& qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, & per quos* » *sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & castigatoriis judiciis me subdere fui paratus*, *& in præsenti* » *sum subditus* ».

(*d*) Voyez le Capitulaire de *Charles le chauve*, *de Carisiaco*, de l'an 857, édition de *Baluze*, tome II. page 88, art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(*e*) Voyez le Synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; & le Capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis Palatium*, de l'an 883, art. 4 & 5.

donnerent-ils (*f*) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces : il fut impossible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la Couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des Fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur Comte, & les vassaux sous leur Seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'Etat se balançoient les uns les autres ; & quoique les Leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la Monarchie.

D'abord (*g*) ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite ; & je trouve que ce changement se fit dans le tems qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* jusqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely (*h*) passé entre *Gontran*, *Childebert* &

(*f*) Capitulaire de l'an 876, sous *Charles le chauve*, *in Synodo Pontigonensi*, édition de *Baluze*, art. 12.

(*g*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au livre XXX, chap. dernier, vers la fin.

(*h*) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, livre IX.

la Reine *Brunehault*, & le partage (*i*) fait par *Charlemagne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire*. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; & comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander: ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorsque *Charles Martel* ayant distribué les biens de l'Eglise à ses soldats, & les ayant donnés partie en fief, partie en alleu, il se fit une espece de révolution dans les loix féodales. Il est vraisemblable que les Nobles qui avoient déjà des fiefs trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu, & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

(*i*) Voyez le Chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils sont cités.

CHAPITRE XXV.

Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde race.

Changement dans les Alleux.

CHarlemagne dans le partage (*k*) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les hommes de chaque Roi recevroient des bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume d'un autre (*l*); au lieu qu'on conſervoit ſes alleux dans quelque Royaume que ce fût. Mais il ajoute (*m*) que tout homme libre pourroit, après la mort de ſon Seigneur, ſe recommander pour un fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage (*n*) que fit *Louis le débonnaire* à ſes enfans, l'an 817.

(*k*) De l'an 806, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il eſt rapporté par *Goldaſte* & par *Baluze*, tome I. page 439.

(*l*) Art. 9. page 443. Ce qui eſt conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, livre IX.

(*m*) Art. 10. Et il n'eſt point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(*n*) Dans *Baluze* tome I. page 174. *Licentiam habeat unuſquiſque liber homo qui ſeniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, ſe commendandi.* art. 9. Voyez auſſi le partage que fit le même Empereur, l'an 837, art. 6, édition de *Baluze*, page 686.

Mais quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du Comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs ; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief : & quelques abus s'étant introduits là-dessus ; ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions de (*o*) *Charlemagne*, & par celle de (*p*) *Pépin* Roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les Historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la Monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque tems après cette bataille, les trois freres *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité (*q*) dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation (*r*) que *Charles* fit

(*o*) De l'an 811, édition de *Baluze*, tome I. page 486, art. 7 & 8 ; & celle de l'an 812. *ibid.* p. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo*, &c. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 807, édition de *Baluze*, tome I. page 458.

(*p*) De l'an 793, inséré dans la loi des Lombards, liv. III. tit. 9, chap. IX.

(*q*) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tome II. page 42, *conventus apud Marsnam.*

(*r*) *Adnuntiatio.*

au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que (s) tout homme libre pourroit choisir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief: mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du Roi, c'est-à-dire, sous la jurisdiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité tout homme libre put soumettre son alleu au Roi, ou à un autre Seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & sortoient pour ainsi dire de la jurisdiction civile, pour entrer dans la puissance du Roi, ou du Seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du Roi, en qualité d'hommes libres sous le Comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi, ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nou-

(s) *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus, accipiat*, art. 2 de l'annonciation de *Charles*.

veaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous un moment après, une loi (*t*) générale pour donner les fiefs aux enfans du possesseur : elle est de *Charles le chauve*, un des trois Princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le traité des trois freres, de choisir pour Seigneur qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ces tems-là.

Du tems de *Charlemagne* (*u*), lorsqu'un vassal avoit reçu d'un Seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais sous *Charles le chauve* les vassaux purent (*x*) impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice : & ce Prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté,

(*t*) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, *apud Carisiacum : Similiter & de nostris vassallis faciendum est*, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art 3.

(*u*) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit valente solidum unum*. Et le Capitulaire de *Pépin*, de l'an 783, art. 5.

(*x*) Voyez le Capitulaire de *Carisiaco*, de l'an 856. art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tome II. p. 83, dans lequel le Roi & les Seigneurs Ecclésiastiques & laïcs convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, & illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum .... & quòd Deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

qu'à la reſtreindre. Du tems de *Charlemagne* les bénéfices étoient plus perſonnels que réels ; dans la ſuite, ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit par le capitulaire (*y*) de Compiegne, fait ſous le Roi *Pépin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vaſſaux ; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le Roi les ôtoit, lorſqu'il ôtoit le tout ; & à la mort du Leude, le vaſſal perdoit auſſi ſon arriere-fief ; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établiſſoit de nouveaux arriere-vaſſaux. Ainſi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief ; c'étoit la perſonne qui dépendoit. D'un côté l'arriere-vaſſal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vaſſal ; & l'arriere-fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vaſſelage lorſque les fiefs étoient amovibles ; tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela chan-

(*y*) De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, page 181.

gea, lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y paſſerent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance royale ſe trouva, pour ainſi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit dans les livres (z) des fiefs, que quoique les vaſſaux du Roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire en arriere-fief du Roi, cependant ces arriere-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vaſſelage, du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pépin*, on trouvera que les arriere-fiefs conſerverent plus long-tems (*a*) leur nature primitive, que les fiefs.

Mais lorſque ces deux Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette regle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui (*b*) qui avoit reçu

(z) Liv. I. chap. I.
(*a*) Au moins en Italie & en Allemagne.
(*b*) Liv. I. des Fiefs, chap. I.

un

un fief du petit vavasseur, l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal: de même s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent. Enfin cette regle (c) n'étoit plus suivie dans le Sénat de Milan.

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

DU tems de *Charlemagne* (d), on étoit obligé sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; & le Comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (e) mit là-dessus une restriction (f) qui tira, pour ainsi dire, la Noblesse de la main du Roi; on ne fut plus tenu de suivre le Roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre,

(c) Liv. I. des Fiefs, chap. I.

(d) Capitulaire de l'an 802, art. 7, édition de *Baluze*, page 365.

(e) *Apud Marsnam*, l'an 847, édit. de *Baluze*, p. 42.

(f) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cùm seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat; nisi talis regni invasio quam* Lamtuveri *dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat.* art. 5. *Ibid.* pag. 44.

dans les autres, de suivre son Seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait (g) cinq ans auparavant entre les deux freres *Charles le chauve* & *Louis* Roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispenserent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelqu'entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux Princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penser (h) à ce qui restoit encore de Noblesse, que par les querelles particulieres de ses Rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi que la Noblesse ne seroit contrainte de suivre les Princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invasion étrangere. Elle fut en usage (i) pendant plusieurs siecles.

(g) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires tome II. page 39.

(h) Effectivement ce fut la Noblesse qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

(i) Voyez la loi de *Guy* Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique & à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans *Echard*.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL sembloit que tout prît un vice particulier, & se corrompît en même-tems. J'ai dit que dans les premiers tems, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; & si la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (*k*).

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs: il établit dans ses capitulaires, que les Comtés (*l*) seroient données aux enfans du Comte; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra tout à l'heure que ce réglement reçut une plus grande extension; de sorte que les grands offices & les fiefs pas-

(*k*) Des Auteurs ont dit que la Comté de Toulouse avoit été donnée par *Charles Martel*, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond*: mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les Comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

(*l*) Voyez son capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

ſerent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de-là que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du Roi; ces Comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouverent entre le Roi & ſes hommes libres, & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus; il paroît par les (*m*) capitulaires, que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés, & des vaſſaux ſous eux. Quand les Comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du Comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du Roi; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi; les Comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſieme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume (*n*) du Royaume,

(*m*) Le capitulaire III, de l'an 812, art. 7, & celui de l'an 815, art. 6. ſur les Eſpagnols; le recueil des capitulaires liv. V, art 228; & le capitulaire de l'an 869, art. 2; & celui de l'an 877, art. 13, édit. de *Baluze*.

(*n*) Comme il paroît par *Othon de Friſſingue*, des geſtes de *Fréderic*, liv. II. chap. XXIX.

que quand les aînés avoient donné des partages aux cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné; de maniere que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fiefs. *Philippe Auguste*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de saint Paul, de Dampierre, & autres Seigneurs, déclarerent (*o*) que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout reléveroit toujours du même Seigneur, sans aucun Seigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces tems-là des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglerent là-dessus.

(*o*) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des Fiefs depuis le regne de CHARLES LE CHAUVE.

J'Ai dit que *Charles le chauve* voulut que quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résulterent, & de l'extension, qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les livres (*p*) des fiefs, qu'au commencement du regne de l'Empereur *Conrad II*, les fiefs dans les pays de sa domination ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans (*q*) du dernier possesseur que le Seigneur avoit choisi: ainsi les fiefs furent donnés par une espece d'élection, que le Seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué au chapitre XVII. de ce Livre, comment dans la seconde race la Couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les Rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient: elle étoit élective, parce que le peuple choi-

(*p*) Liv. I. tit. 1.

(*q*) *Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet beneficium confirmare*, ibid.

fissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit (r) pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la Couronne. Ainsi les fiefs passerent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du Seigneur, ne subsistoit (s) pas du tems des Auteurs (t) des livres des fiefs, c'est-à-dire sous le regne de l'Empereur *Frédéric I.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

IL est dit dans les livres des fiefs, que quand (u) l'Empereur *Conrad* partit pour Rome, les fideles qui étoient à son service lui demanderent de faire une loi, pour que les fiefs qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun: cela fut accordé.

(r) Au moins en Italie & en Allemagne.

(s) *Quod hodiè ità stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat*, liv. I. des Fiefs, tit. 1.

(t) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

(u) Liv. I. des Fiefs, tit. 1.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient (*x*) du tems de l'Empereur *Frédéric I.* « que les anciens » Juriſconſultes (*y*) avoient toujours tenu » que la ſucceſſion des fiefs en ligne colla» térale ne paſſoit point au-delà des freres » germains; quoique dans des tems mo» dernes on l'eût portée juſqu'au ſeptieme » degré; comme par le droit nouveau, on » l'avoit portée en ligne directe juſqu'à » l'infini ». C'eſt ainſi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extenſions.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'Empereur *Conrad II.* commença à regner en 1024. les choſes ſe trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France ſous le regne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le regne de *Charles le chauve*, il ſe fit de tels changemens, que *Charles le ſimple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangere ſes droits inconteſtables à l'Empire; & qu'enfin, du tems de *Hugues Capet*, la maiſon régnante, dépouillée de tous ſes domaines, ne put pas même ſoutenir la Couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles le chauve*

(*x*) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

(*y*) Liv. I. des Fiefs, tit. 1.

mit en France une égale foibleſſe dans l'Etat. Mais comme *Louis le Germanique* ſon frere, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur Etat ſe ſoutint plus long-tems.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, & ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-tems que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, & pour ainſi dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de Villes à ſaccager, moins de côtes à parcourir, plus des marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque inſtant l'Etat prêt à tomber, eurent moins beſoin de leurs vaſſaux, c'eſt-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que ſi les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conſervé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'Empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'Empire qui au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été donné aux (z) bâtards de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangere, par l'élection de *Conrad* Duc de Franconie l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn* (*a*). Les deux Princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France occidentale, & *Henri* celui de Roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie, & non avec l'Empereur.

(z) *Arnoul*, & son fils *Louis IV*.

(*a*) De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, *cod. donationum piarum*, chap. XXVII.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.

L'Hérédité des fiefs, & l'établissement général des arriere-fiefs, éteignirent le Gouvernement politique, & formerent le Gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les Rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe: un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs domaines, réduits aux Villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le Royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le Royaume: ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les Villes

d'Orléans (*b*) & de Paris arrêtoient ces brigands; & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. *Hugues Capet* qui possédoit ce deux Villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du Royaume ; on lui déféra une Couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'Empire étoit sorti de la maison de *Charlemagne*, dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage (*c*) chez les Allemands que chez les François : cela fit que l'Empire considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la Couronne de France sortit de la maison de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce Royaume : la Couronne comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout se réduisit à deux événemens : la famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand fief.

(*b*) Voyez le Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denys, & des châteaux sur la Loire dans ces tems-là.

(*c*) Voyez ci-dessus le Chapitre XXX, page 79.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des Fiefs.

IL suivit de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aînesse & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la premiere race (*d*) : la Couronne se partageoit entre les freres, les alleux se divisoient de même ; & les fiefs amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race le titre d'Empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une espece de primauté sur ses cadets. Les deux Rois (*e*) devoient aller trouver l'Empereur chaque année lui porter des présens, & en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobart* (*f*) écrivit pour ce Prince, il allégua

(*d*) Voyez la Loi salique & la Loi des Ripuaires, au titre des alleux.

(*e*) Voyez le Capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ses enfans.

(*f*) Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de divisione Imperii.*

la disposition de l'Empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de jeûne & par la célébration des saints sacrifices, par des prieres & des aumônes, Dieu avoit été consulté; que la Nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pese sur tout ceci, & non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'Empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné: mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-tems qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs; & par la même raison, dans celle de la Couronne qui étoit le grand fief. La loi ancienne qui formoit des partages, ne subsista plus: les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui par

usage ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le Royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires: mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne (g) directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vassal, & affectoit pour ainsi dire le fief. Il obtint (h) souvent dans l'acte d'hommage, que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance: ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni at-

(g) Voyez l'Ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, sur les fiefs.

(h) On trouve dans les Chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le Capitulaire de Vendome, & celui de l'Abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, p. 55 a donné des extraits.

tendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour le tenir pour toujours en arriere-fief; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut (*i*) permis avec de certaines reſtrictions que mirent les coutumes (*k*); ce qu'on appella ſe jouer de ſon fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent ſuccéder à un fief, au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (*l*). Cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne; car comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat ſur elle.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouſe, ne ſuccéda pas à la Comté. Dans la ſuite *Aliénor* ſuccéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie: & le droit de la ſucceſſion des filles parut dans ces tems-là ſi

(*i*) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'eſt-à-dire, en éteindre une portion.

(*k*) Elles fixerent la portion dont on pouvoit ſe jouer.

(*l*) C'eſt pour cela que le Seigneur contraignoit la veuve de ſe remarier.

bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Aliénor* ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard (*m*) dans la Comté de Toulouse, que dans les autres Provinces du Royaume.

La constitution de divers Royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la Couronne de France ni à l'Empire; parce que dans l'établissement de ces deux Monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs: mais elles succéderent dans les Royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin qui au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des tems assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; & il n'étoit point question

(*m*) La plupart des grandes maisons avoient leurs loix de succession particulieres. Voyez ce que M. *de la Thaumassiere* nous dit sur les maisons du Berri.

des mineurs : mais (*n*) quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'est ce que nos coutumes appellent la Garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entiérement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes ou même les Envoyés du Roi, reçussent les hommages dans les Provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces Officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité (*o*) à tous les sujets : mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action (*p*) jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui

(*n*) On voit, dans le Capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édition de *Baluze*, tom. II, pag. 269, le moment où les Rois firent administrer les fiefs pour les conserver aux mineurs; exemple qui fut suivi par les Seigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

(*o*) On en trouve la formule dans le Capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13 & autres.

(*p*) M. *Du Cange*, au mot *hominium*, pag. 1163, & au mot *fidelitas*, pag. 474, cite les Chartres des anciens hom-

n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solemnelle que l'hommage, & en étoit entiérement distincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux (*q*) dont la fidélité étoit suspecte une assurance qu'on appelloit *firmitas*; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les Rois (*r*) se la donnoient entr'eux.

Que si l'Abbé *Suger* (*s*) parle d'une chaire de *Dagobert*; où selon le rapport de l'antiquité, les Rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des Seigneurs, il est clair qu'il emploie ici les idées & le langage de son tems.

Lorsque les fiefs passerent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réci-

mages, où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur, & juroit : le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles. L'hommage se faisoit à genoux ; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le Seigneur qui pût recevoir l'hommage ; mais ses Officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Litleton* sect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'est fidélité & hommage.

(*q*) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, art. 3, édition de *Baluze*, pag. 145.

(*r*) *Ibid.* art. 1.

(*s*) *Lib. de administratione suâ.*

proques du Seigneur & du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du tems du Roi *Pépin*, qui est le tems où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les Auteurs des anciennes annales (*t*) des Francs n'aient pas été ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon* Duc de Baviere, fit à *Pépin*, aient parlé (*u*) suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUand les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux loix politiques ; c'est pour cela que dans les loix civiles de ces tems-là, il est fait si peu de mention des loix des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix

(*t*) *Anno* 757, chap. XVII.

(*u*) Tassillo *venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, & fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité. Voyez à la page 90, la note (*p*).

civiles. Le fief considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux loix civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit Romain & de la loi (x) salique, cette regle du droit François, *propres ne remontent point* (y). Il falloit que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand oncle auroient été de mauvais vassaux à donner au Seigneur; aussi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (z).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigerent que les filles (a) qui devoient succéder au fief, & je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariages devinrent, pour les Nobles, une disposition féodale & une

(x) Au titre des alleux.
(y) Liv. IV, *de feudis*, tit. 59.
(z) Somme rurale, liv. I, tit. 76, pag. 447.
(a) Suivant une Ordonnance de *saint Louis*, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief donneront assurance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du Seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief put être servi par les héritiers : aussi les seuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué (b) *Boyer* & *Aufrerius* (c).

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parens, qui est un mystere de notre ancienne jurisprudence Françoise que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam ..... (*d*). Je finis le traité des fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

(*b*) Décis. 155, n°. 8; & 204, n°. 38.
(*c*) *In capell. Thol.* décision 453.
(*d*) Énéid. liv. III, vers 523.

Fin de l'Esprit des Loix.

DÉFENSE
DE L'ESPRIT
DES
LOIX,

A LAQUELLE ON A JOINT QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENS.

DÉFENSE

DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE.

ON a divisé cette Défense en trois Parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'Auteur de l'Esprit des Loix. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisieme contient des réflexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le Public va connoître l'état des choses, il pourra juger.

I.

QUoique l'Esprit des Loix soit un Ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'Auteur a eu souvent occasion d'y parler de la Religion Chrétienne : il l'a fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur ; & s'il n'a pas eu pour objet de

travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques (*a*) qui ont paru coup sur coup, on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est spinosiste & déiste; &, quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité: car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles: *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conservateur* (b): *les loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles*,

(*a*) L'une du 9 Octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

(*b*) Liv. I. Chap. I.

parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté : *comme nous voyons que le monde* (c), *formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toujours*, &c.

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré contre (*d*) Hobbes & Spinosa, *que les rapports de justice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix positives.*

Il est donc spinosiste, lui qui a dit, au commencement du chapitre second : *cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles par son importance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre ? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on après des passages si formels ? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIERE OBJECTION.

L'Auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la signification la plus étendue, dit-il, *sont les rapports nécessaires qui dérivent de la*

(c) Liv. I, chap. I.
(d) *Ibid.*

nature des choſes. Les loix des rapports ? cela ſe conçoit-il ? . . . Cependant l'Auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix ſans deſſein. Quel eſt donc ſon but ? le voici. Selon le nouveau ſyſtême, il y a entre tous les êtres qui forment ce que Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement ſi néceſſaire, que le moindre dérangement porteroit la confuſion juſqu'au trône du premier Etre. C'eſt ce qui fait dire à* Pope, *que les choſes n'ont pu être autrement qu'elles ne ſont, & que tout eſt bien comme il eſt. Cela poſé, on entend la ſignification de ce langage nonveau, que les loix ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. A quoi l'on ajoute que dans ce ſens, tous les êtres ont leurs loix ; la divinité a ſes loix ; le monde matériel a ſes loix ; les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ; l'homme a ſes loix.*

RÉPONSE.

Les ténebres même ne ſont pas plus obſcures que ceci. Le Critique a oui dire que Spinoſa admettoit un principe aveugle & néceſſaire qui gouvernoit l'univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot néceſſaire, ce ſera du ſpinoſiſme. L'Auteur a dit que les loix étoient un rapport néceſſaire ; voilà donc du ſpinoſiſme, parce que voilà du néceſſaire. Et ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'Auteur, chez le Critique, ſe trouve ſpinoſiſte à

cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systêmes dangereux. L'Auteur a eu en vue d'attaquer le systême de Hobbes; systême terrible qui, faisant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établissement des loix que les hommes se sont faites; & voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse comme Spinosa, & toute religion & toute morale. Sur cela l'Auteur a établi, premiérement, qu'il y avoit des loix de justice & d'équité avant l'établissement des loix positives: il a prouvé que tous les êtres avoient des loix; que même avant leur création ils avoient des loix possibles; que Dieu lui-même avoit des loix, c'est-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré (e), qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'Auteur a attaqué les erreurs de Hobbes & les conséquences de celles de Spinosa, & qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa, les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre

(e) Liv. I, chap. II.

au fait de l'état de la queſtion ; & ſavoir du moins ſi celui que l'on attaque eſt ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le Critique continue : *ſur quoi l'Auteur cite Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels. Mais eſt-ce d'un païen*, &c.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que l'Auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi eſt la reine de tous les mortels & immortels.

TROISIEME OBJECTION.

L'Auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, ſuppoſe des regles auſſi invariables que la fatalité des athées*. De ces termes, le Critique conclut que l'Auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : *ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers ont dit une grande abſurdité : car quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens ?* De plus, dans le paſſage qu'on cenſure, on ne peut faire parler l'Auteur que de ce dont il parle. Il

ne parle point des causes, & il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'Auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables ces regles, & toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le Critique n'entend jamais le sens des choses & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'Auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des regles aussi invariables que la fatalité des athées ; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déja combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter ; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le Critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

II.

IL n'y a donc point de ſpinoſiſme dans l'Eſprit des Loix. Paſſons à une autre accuſation ; & voyons s'il eſt vrai que l'Auteur ne reconnoiſſe pas la religion révélée. L'Auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme qui eſt une intelligence finie, ſujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *un tel être pouvoit à tous les inſtans oublier ſon créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.*

Il a dit au chapitre premier du Livre XXIV : *Je n'examinerai les diverſes religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles, parce qu'elles ſont après elle le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

Et au chapitre ſecond du même livre : *Un Prince qui aime la religion, & qui la craint, eſt un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaiſe. Celui qui craint la reli-*

gion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

Au chapitre troisieme du même livre : *Pendant que les Princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion chez les Princes Chrétiens rend les Princes moins timides & par conséquent moins cruels. Le Prince compte sur ses sujets & les sujets sur le Prince. Chose admirable ! la religion Chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au chapitre quatrieme du même livre : *sur le caractere de la religion Chrétienne & celui de la Mahométane, l'on doit sans autre examen embrasser l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le chapitre sixieme : *Mr. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion Chrétienne : il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroit des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce*

faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques & cette crainte servile des Etats despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le Législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

Au chapitre dixieme : *si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain*, &c. *Faites abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins*, &c.

Et au chapitre treizieme : *la religion païenne qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre*

le Juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand Juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin ; l'Auteur après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie, dit : *Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige ; c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion Chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.*

Et au chapitre vingt-sixieme, à la fin : *Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas*

une certaine mortification. Le Christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particuliere est de droit de police & on peut la changer.

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme : *mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.*

Et au chapitre troisieme du livre vingt-quatrieme : *c'est la religion Chrétienne qui malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix*, &c. *Tout près de-là, on voit le Mahométisme faire enfermer les enfans du Roi de Sennar : à sa mort, le Conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.*

Que d'un côté l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des Rois & des chefs Grecs & Romains ; & de l'autre la destruction des peuples & des Villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie ; & nous verrons que nous devons au Christianisme, & dans le Gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-

quatrieme : *dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels. On y voit un Ecrivain, qui non seulement croit la religion Chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire ? Et on avertit encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être ; & comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'Auteur (*f*) a loué les Stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, &c. C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose un moment, que cette mauvaise maniere de raisonner soit bonne. L'Auteur a-t-il loué la physique & la métaphysi-

(*f*) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 Octobre 1749.

RÉPONSE.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi ce chapitre eſt un traité de Théologie ? Si l'Auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption : ainſi, d'article en article à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que Mr. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'Auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il eſt vrai que Mr. Domat a commencé ſon ouvrage autrement que l'Auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'Auteur a ſuivi le ſyſtême du Poëme de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du ſyſtême de Pope.

SIXIEME OBJECTION.

L'Auteur dit que la loi qui preſcrit à l'homme ſes devoirs envers Dieu eſt la plus importante, mais il nie qu'elle ſoit la premiere : il prétend

que la premiere loi de la nature est la paix ; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. *Que les enfans savent que la premiere loi, c'est d'aimer Dieu ; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.*

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'Auteur : *cette loi* (*i*) *qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa timidité seroit extrême ; & si l'on avoit là dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir.* L'Auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu plus qu'aux Philosophes & aux Ecrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même & sans éducation, avant l'établissement des

(*i*) Liv. I, chap. II.

sociétés. Eh bien ! l'Auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur : il a aussi été permis à l'Auteur d'examiner quelle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau : & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier dans l'ordre du tems, seroit la peur ; ensuite, le besoin de se nourrir, &c. L'Auteur a dit que la loi qui imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles : le Critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer Dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre I du premier livre, où l'Auteur, après avoir dit *que l'homme étoit un être borné*, a ajouté : *un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'Auteur ? il parle sans doute de la religion naturelle ; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je ſuppoſe encore un moment que cette maniere de raiſonner ſoit bonne ; & que, de ce que l'Auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que dans cet endroit il a parlé de la religion révélée & non pas de la religion naturelle ; car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il ſeroit un idiot. Ce ſeroit comme s'il diſoit : Un tel être pouvoit aiſément oublier ſon créateur, c'eſt-à-dire, la religion naturelle ; Dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle : de ſorte que Dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainſi, pour ſe préparer à dire des invectives à l'Auteur, on commence par ôter à ſes paroles le ſens du monde le plus clair, pour leur donner le ſens du monde le plus abſurde ; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du ſens commun.

HUITIEME OBJECTION.

L'Auteur a dit (*k*), en parlant de l'homme : *Un tel être pouvoit à tous les inſtans oublier ſon créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit à tous les inſtans s'oublier lui-même ; les Philoſophes l'ont*

(*k*) Livre I, chap. I.

averti par les loix de la morale : fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres ; les Législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles. Donc, dit le Critique (l), *selon l'Auteur, le gouvernement du monde est partagé entre Dieu, les Philosophes & les Législateurs*, &c. *Où les Philosophes ont-ils appris les loix de la morale ? où les Philosophes ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité ?*

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'Auteur de l'Esprit des Loix a-t-il dit comme Virgile ? *César partage l'Empire avec Jupiter.* Dieu qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance ? Vous diriez que l'Auteur a dit que, parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, & qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

(*l*) Page 162 de la feuille du 9 Octobre 1749.

NEUVIEME OBJECTION.

Le Critique continue : *Remarquons encore que l'Auteur, qui trouve que Dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes* (Je remarquerai en passant que l'Auteur ne se sert point de cette expression, que Dieu ne peut pas), *ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi, dans le systême de l'Auteur, Dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer..... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux même qui ne font pas ce qu'il veut !*

RÉPONSE.

Le Critique a déja reproché à l'Auteur de n'avoir point parlé du péché originel : il le prend encore sur le fait, il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce Curé de village, à qui des Astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'Auteur de l'Esprit des Loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce sujet étoit immense, & il

l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet ; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'Auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie ; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'Auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle : mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau. Parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la religion comme les Anglois ; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les François. L'Auteur de l'Esprit des Loix n'est point du tout sectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que son Critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déja fait tomber des mains du Critique les armes effrayantes dont

il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains que l'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord & ce sont ses paroles, que *le livre de l'Esprit des Loix est une de ces productions irrégulieres... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la Bulle* Unigenitus. Mais faire arriver l'Esprit des Loix à cause de l'arrivée de la constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire ? La Bulle *Unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du Livre de l'Esprit des Loix ; mais la Bulle *Unigenitus* & le Livre de l'Esprit des Loix ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au Critique un raisonnement si puérile. Le Critique continue : *L'Auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné son ouvrage.... Cependant, quand il jettoit au feu ses premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a commencé à être content de son travail.* Qu'en sait-il ? Il ajoute : *Si l'Auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en sait-il encore ? Il prononce ensuite cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'Esprit des Loix est fondé sur le systême de la religion naturelle... On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Essai sur l'homme, *que le systême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa ; c'en est assez pour inspirer à un*

Chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons. Je réponds que non ſeulement c'en eſt aſſez, mais même que c'en feroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'Auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle, &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'Auteur n'entreroit pas dans celui de Spinoſa, puiſqu'il n'eſt pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inſpirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raiſonnemens répandus dans les deux Ecrits auxquels je réponds : L'Auteur de l'Eſprit des Loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, ſi ce qu'il dit ici eſt fondé ſur les principes de la religion naturelle, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

L'autre formule eſt celle-ci : L'Auteur de l'Eſprit des Loix eſt un ſectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans ſon Livre en faveur de la révélation, n'eſt que pour cacher qu'il eſt un ſectateur de la religion naturelle : or, s'il ſe cache ainſi, il eſt un ſectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je ſerois tenté de faire une objection à celui

qui

qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'Auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux Ecrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de se jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'Auteur considere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que le Christianisme étoit la perfection de la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déistes ; & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'existence de Dieu contre les athées ? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle : & moi je lui dis qu'ils étoient des (*m*)

(*m*) Voyez la page 165 des feuilles du 9 Octobre 1749. *Les Stoïciens n'admettoient qu'un Dieu ; mais ce Dieu n'é-*

athées, puiſqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; & que c'eſt par la religion naturelle que l'on combat les ſtoïciens. Il dit que le ſyſtême de la religion naturelle (*n*) rentre dans celui de Spinoſa: & moi je lui dis qu'ils ſont contradictoires, & que c'eſt par la religion naturelle qu'on détruit le ſyſtême de Spinoſa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéiſme, c'eſt confondre la preuve avec la choſe qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'eſt ôter les armes puiſſantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaiſe que je veuille imputer aucun mauvais deſſein au Critique, ni faire valoir les conſéquences que l'on pourroit tirer de ſes principes: quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis ſeulement que les idées métaphyſiques ſont extrêmement confuſes dans ſa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de ſéparer; qu'il ne ſauroit porter de bons jugemens, parce que parmi les diverſes choſes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les ſiens.

toit autre choſe que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fuſſent néceſſairement enchaînés les uns avec les autres, une néceſſité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame; & faiſoient conſiſter le ſouverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'eſt le fond du ſyſtême de la religion naturelle.

(*n*) Voyez page 161 de la premiere feuille du 9 Octobre 1749, à la fin de la premiere colonne.

DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI abſous le livre de l'Eſprit des Loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé ; il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la ſuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a ſervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus ſenſés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus ſages, ont regardé le livre de l'Eſprit des Loix comme un ouvrage utile : ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes ; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens ; qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux ; il en a fait le ſujet des invectives les plus outrées : il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas ſeulement ſu quelle étoit la matiere qui y étoit traitée : ainſi déclamant en l'air & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même eſpece ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'Auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainſi le ſujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumieres verront du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers uſages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le ſujet en eſt immenſe ; puiſqu'il embraſſe toutes les inſtitutions qui ſont reçues parmi les hommes ; puiſque l'Auteur diſtingue ces inſtitutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la ſociété & à chaque ſociété ; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les cauſes phyſiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuſes, il cherche celle qui l'eſt plus & celle qui l'eſt moins ; qu'il y diſcute celles qui peuvent avoir de bons effets à un cer-

tain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion Chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter ; parce que par sa nature elle n'est sujette à aucun examen : de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout chrétien ; & pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage : mais l'Auteur l'a particuliérement expliqué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi : *Comme on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abymes ceux*

qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société, celles qui, quoiqu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'Auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher. Et, quant à la religion Chrétienne, il n'en a parlé que par occasion : parce que par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations & ouvrir la porte la plus large aux invectives ? On a considéré l'Auteur comme si à l'exemple de Mr. Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion Chrétienne : on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux traités de Théologie Chrétienne ; on l'a repris comme si parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la Chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes

& les dogmes de la religion Chrétienne : on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé dans ses deux livres, d'établir pour les Chrétiens & de prêcher aux Mahométans & aux Idolâtres les dogmes de la religion Chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : c'est la religion Chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques Nations quelconques & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays que telle autre pratique, on a dit : vous les approuvez donc & vous abandonnez la foi Chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venüe de Jesus-Christ, on lui a dit : vous ne reconnoissez donc pas la morale Chrétienne. Quand il a examiné en Ecrivain politique quelque pratique que ce soit, on lui a dit : C'étoit tel dogme de théologie Chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes Jurisconsulte & je vous ferai Théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion Chrétienne, mais c'est pour vous cacher que vous le dites : car je connois votre cœur & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aye démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je

connois au fond toutes vos pensées. Je ne sai pas un mot de ce que vous dites, mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'Auteur, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle ; voici ses paroles : (a) *Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion Chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même ; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le Législateur, au

(a) Liv. XXIV, chap. VI.

lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'Auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre (*b*) suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle: *Les loix humaines*, y est-il dit, *faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'Auteur regarde tous les préceptes de l'Evangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'Evangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa maniere de raisonner & encore moins sa maniere d'agir. Allons au fait: il faut un peu allonger ce que l'Auteur a raccourci. Mr. Bayle avoit soutenu qu'une société de Chrétiens ne pourroit pas subsister: & il alléguoit pour cela l'ordre de l'Evangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les déserts, &c. L'Auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres: en cela l'Auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On pose pour pre-

(*b*) C'est le chap. VII. du liv. XXIV.

mier article de sa croyance, que tous les livres de l'Evangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'Autres articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'Auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici.

De la Polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans ; & un de ces grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans : un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une femme à plusieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut croire s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit ? mene à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus : la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du tems de Justinien, plusieurs Philosophes gênés par le christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroés : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'Auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise : il falloit partir de ce chapitre ; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'Auteur a de plus examiné philosophiquement dans quel pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets ; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays ; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres ; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'Auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la po-*

lygamie est une affaire de calcul, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverses parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages ; mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre : la polygamie est une

affaire de calcul. Oui elle l'eſt, quand on veut ſavoir ſi elle eſt plus ou moins pernicieuſe dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonſtances que dans d'autres : elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on doit décider ſi elle eſt bonne ou mauvaiſe par elle-même.

Elle n'eſt point une affaire de calcul, quand on raiſonne ſur ſa nature ; elle peut être une affaire de calcul quand on combine ſes effets : enfin elle n'eſt jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage ; & elle l'eſt encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jeſus-Chriſt.

J'ajouterai ici que le hazard a très-bien ſervi l'Auteur. Il ne prévoyoit pas ſans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des ſens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *dans tout ceci je ne juſtifie point les uſages ; mais j'en rends les raiſons.*

L'Auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays ; & il a ajouté : (c) *cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes & même la pluralité des hommes, eſt*

(c) Chap. IV. du liv. XVI.

plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres. Le Critique a saisi le mot *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'Auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la fievre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fievre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fievre ?

Voici mot pour mot une objection bien extraordinaire.

La polygamie (d) *d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, & que l'Auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.*

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du Critique : selon lui, il suit que, de ce que l'Auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit selon lui, que l'Auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémices. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit ; ici le Critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

(*d*) Page 164 de la feuille du 9 Octobre 1749.

Je dis tout ceci en ſuppoſant avec le Critique, que l'Auteur n'eût point diſtingué la polygamie d'une femme qui a pluſieurs maris, de celle où un mari auroit pluſieurs femmes. Mais ſi l'Auteur les a diſtinguées, que dira-t-il ? Si l'Auteur a fait voir que dans le premier cas les abus étoient plus grands, que dira-t-il ? Je ſupplie le Lecteur de relire le chap. VI du livre XVI ; je l'ai rapporté ci-deſſus. Le Critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le ſilence ſur cet article ; il ne reſte plus que de lui en faire ſur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une choſe que je ne puis comprendre. Le Critique a mis dans la ſeconde de ſes feuilles, page 166 : *L'Auteur nous a dit ci-deſſus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'Auteur n'a dit cela nulle part. Il n'eſt plus queſtion de mauvais raiſonnemens entre le Critique & lui ; il eſt queſtion d'un fait. Et comme l'Auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids ; ſi l'imputation eſt fauſſe comme elle l'eſt, & grave comme elle eſt, je prie le Critique de ſe juger lui-même. Ce n'eſt pas le ſeul endroit ſur lequel l'Auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la premiere feuille, il eſt dit : *Le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul : c'eſt-à-dire que*

[illegible] eft établi par l'uni-
[illegible] ere des livres qui ont
[illegible] le caractere de l'ef-
[illegible] dans la difpofition du
[illegible] encore douter qu'il
[illegible] qualités du cœur plus
[illegible] ys que dans un autre;
[illegible] our preuve un nombre
[illegible] tous les lieux & de
[illegible] ces chofes font hu-
[illegible] a parlé d'une façon
[illegible] joindre là bien des
[illegible] ite dans les écoles fur
[illegible] & fur les vertus chré-
[illegible] point avec ces quef-
[illegible] s livres de phyfique,
[illegible] prudence. En un mot,
[illegible] peut produire diverfes
[illegible] efprits; ces difpofi-
[illegible] fur les actions humai-
[illegible] il l'empire de celui qui
[illegible] tes de celui qui a ra-

[illegible] cherché ce que les Ma-
[illegible] ys pouvoient faire pour
[illegible] on de la maniere la plus
[illegible] lus conforme à fon carac-
[illegible] il fait en cela?
[illegible] e même à l'égard de di-
[illegible] cales de religion. L'Au-
[illegible] onfidérer ni comme bon-
[illegible] mauvaifes : il a dit feule-

dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme: dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite. Ainsi, lorsque l'Auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes; &, ce qui est plus triste encore, en maximes de religion: & comme il a parlé d'une infinité d'usages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs & même des abominations de tout l'univers. Le Critique dit à la fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a donné quelque zele: eh bien! je réponds que Dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

CE que l'Auteur a dit sur le climat, est encore une matiere très-propre pour la Rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes: les climats & les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'Auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir, si dans des pays éloignés entre eux, si sous des climats différens il y a des caracteres d'esprit nationaux. Or qu'il y ait de

telles différences, cela eſt établi par l'univerſalité preſque entiere des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractere de l'eſprit influe beaucoup dans la diſpoſition du cœur, on ne ſauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'Ecrivains de tous les lieux & de tous les tems. Comme ces choſes ſont humaines, l'Auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des queſtions que l'on agite dans les écoles ſur les vertus humaines & ſur les vertus chrétiennes; mais ce n'eſt point avec ces queſtions que l'on fait des livres de phyſique, de politique & de juriſprudence. En un mot, ce phyſique du climat peut produire diverſes diſpoſitions dans les eſprits; ces diſpoſitions peuvent influer ſur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'Auteur a recherché ce que les Magiſtrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur Nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à ſon caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raiſonnera de même à l'égard de diverſes pratiques locales de religion. L'Auteur n'avoit à les conſidérer ni comme bonnes, ni comme mauvaiſes: il a dit ſeule-

ment qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par les peuples de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il est inutile de donner des exemples, il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque ; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre ; & qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous : mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres : &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'Auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs ; mais, dit le Critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de philosophie dans cette objection. Le Critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sait séparer les choses les plus unies, & unir celles qui sont les plus séparées ? Voyez là-dessus les réflexions de l'Auteur, au chapitre III du liv. XIV.

TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'Auteur a dit ſur la tolérance ſe rapporte à cette propoſition du chapitre IX, livre XXV : *Nous ſommes ici politiques & non pas Théologiens : & , pour les Théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.*

Lorſque les loix de l'Etat ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. On prie de lire le reſte du chapitre.

On a beaucoup crié ſur ce que l'Auteur a ajouté au chapitre X, liv. XXV : *Voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion : quand on eſt le maître dans un Etat de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'Auteur qu'il va avertir les Princes idolâtres de fermer leurs Etats à la religion chrétienne : effectivement, c'eſt un ſecret qu'il a été dire à l'oreille au Roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponſes. La premiere, c'eſt que l'Auteur a excepté nommément dans ſon livre la religion Chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre I, à la fin : *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer,*

veut ſans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles ſont après elle le plus grand bien que les hommes puiſſent donner & recevoir. Si donc la religion chrétienne eſt le premier bien, & les loix politiques & civiles le ſecond, il n'y a point de loix politiques & civiles dans un Etat qui puiſſent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma ſeconde réponſe eſt que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Liſez l'Hiſtoire de l'Egliſe, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle réſolu d'entrer dans un pays? elle ſait s'en faire ouvrir les portes; tous les inſtrumens ſont bons pour cela: quelquefois Dieu veut ſe ſervir de quelques pêcheurs; quelquefois il va prendre ſur le trône un Empereur, & fait plier ſa tête ſous le joug de l'Evangile. La religion chrétienne ſe cache-t-elle dans les lieux ſouterreins? Attendez un moment & vous verrez la majeſté Impériale parler pour elle. Elle traverſe quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes; ce ne ſont pas les obſtacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les eſprits, elle ſaura vaincre ces répugnances. Etabliſſez des coutumes, formez des uſages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en

résultent, & des Législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit : c'est comme si vous alliez dire aux Rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel que de parler ainsi : étoit-ce donc Hérode qui devoit être le Messie ? Il semble qu'on regarde Jesus-Christ comme un Roi qui voulant conquérir un Etat voisin, cache ses pratiques & ses intelligences. Rendons-nous justice : la maniere dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples ?

CÉLIBAT.

NOUS voici à l'article du célibat. Tout ce que l'Auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre IV ; la voici.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du Clergé seroit trop étendu & que par conséquent celui des Laïcs ne le seroit pas assez. Il est clair que l'Auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au

célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser : &, comme l'a dit l'Auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question dans l'Esprit des Loix de la nature du célibat même & du degré de sa bonté ; & ce n'est en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le Critique ne veut jamais que l'Auteur traite son sujet, il veut continuellement qu'il traite le sien ; & parce qu'il est toujours Théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit Jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est sur le célibat de l'opinion des Théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut savoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'Auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les Histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains tems où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore : &, comme il a

pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus ſage, & qui pour réparer ſes pertes eut le plus de beſoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard; il a marqué avec préciſion dans quelles circonſtances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonſtances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de Théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ſes paroles : *A Dieu* (e) *ne plaiſe que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux ſexes ſe corrompant par les ſentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?*

C'eſt une regle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

L'Auteur n'a donc point déſapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit ſe plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il déſapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux ſe portaſſent à fuir le joug du mariage, pour la commo-

(e) Liv. XXIII, chap. XXI, à la fin.

dité de leurs déréglemens ; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté, & laissassent les peines aux misérables : on ne pouvoit dis-je s'en plaindre. Mais le Critique, après avoir cité ce que l'Auteur a dit, prononce ces paroles : *On apperçoit ici toute la malignité de l'Auteur, qui veut jetter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y pas d'apparence d'accuser le Critique de n'avoir pas voulu entendre l'Auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu; & qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

ON croiroit que le Critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, & de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs plus ou moins puissans, qui attachent les hommes à la conservation de leur religion : le Critique trouve dans son imagination un autre chapitre qui auroit pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif, le second un état d'action ; &, appliquant sur un sujet ce que l'Auteur

l'Auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'Auteur a dit, au ſecond article du chapitre II du livre XXV : *Nous ſommes extrêmement portés à l'idolâtrie ; & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne ſommes guere portés aux idées ſpirituelles ; & cependant nous ſommes très-attachés aux religions qui nous ſont adorer un être ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe.* L'Auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, ſont auſſi invinciblement attachés à leur religion qu'on le ſait par expérience ; le Critique l'entend autrement. *C'eſt à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue* (*f*) *d'avoir fait paſſer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un Dieu.* Mais il n'eſt queſtion ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun paſſage d'une religion dans une autre ; & ſi un chrétien ſent de la ſatisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de Dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'eſt un très-bon orgueil.

(*f*) Page 166 de la ſeconde feuille.

MARIAGE.

VOici une autre objection qui n'est pas commune. L'Auteur a fait deux chapitres au livre XXIII : l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espece* ; & l'autre est intitulé, *des mariages*. Dans le premier, il a dit ces paroles : *Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante : mais, dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.* Et dans l'autre, il a dit : *L'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus : *Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à Dieu même qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere femme, par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfans à nourrir : mais l'Auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécile ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'Empereur Justinien étoit chrétien,

& son compilateur l'étoit aussi. Eh bien ! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage (*g*), l'union de l'homme & de la femme qui forme une société de vie individuelle. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

NOus voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le Lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le Critique n'est jamais au fait, & ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : *L'Auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes ; ce sont ses termes.* En vérité, cet ouvrage de l'Esprit des Loix a un terrible interprete. L'Auteur a traité des usures maritimes au chapitre XX du livre XXII ; il a donc dit dans ce chapitre, que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

Des Usures maritimes.

La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses ; le péril de la mer qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir

(*g*) Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.

beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par le Législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme sensé, si l'Auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes ; ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le Critique ne connoît que les qualités positives & absolues ; il ne sait ce que c'est que ces termes *plus ou moins*. Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un negre, cela signifieroit selon lui, qu'il est blanc comme de la neige ; si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'Esprit des Loix, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'Auteur examine l'usure (*h*) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes Nations & dans les divers Gouvernemens du monde ; ces deux chapitres ne s'appliquent

(*h*) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

qu'à cela : les deux ſuivans ne ſont faits que pour expliquer les variations de l'uſure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'Auteur en Caſuiſte, en Canoniſte & en Théologien, uniquement par la raiſon que celui qui critique eſt Caſuiſte, Canoniſte & Théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'Auteur ſait qu'à regarder le prêt à intérêt dans ſon rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des diſtinctions & des limitations ſans fin ; il ſait que les Juriſconſultes & pluſieurs Tribunaux ne ſont pas toujours d'accord avec les Caſuiſtes & les Canoniſtes ; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces queſtions auroient appartenu à ſon ſujet, ce qui n'eſt pas, comment auroit-il pu les traiter ? On a bien de la peine à ſavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins ſait-on ce qu'on n'a étudié de ſa vie : mais les chapitres même que l'on emploie contre lui, prouvent aſſez qu'il n'eſt qu'Hiſtorien & Juriſconſulte. Liſons le chapitre XIX (*i*).

L'argent eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne doit le louer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent ou ſe louer, ou s'acheter : au lieu

(*i*) Liv. XXII.

que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le Négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête : il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt : l'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'Orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré : il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus; & le chapitre XXI qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici.

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les Magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un Tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure: car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur Législateur & leur Juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que si les loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son tems, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante huit pour cent dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut,

payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'Auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des Législateurs de la religion, d'avec ceux des Législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille: il auroit distingué avec les Théologiens les cas divers, il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'Auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, & pensa perdre la République chez les Romains: d'où il suit que, parce que les Chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; & que l'on ne voit point dans leurs Etats ces usures affreuses qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'Auteur a employé les chapitres (*k*) XXI & XXII à examiner quelles furent les loix chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers tems de leur République : son Critique quitte un moment les bancs de Théologie & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition ; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre XXII (*l*).

Tacite dit que la loi des douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze Tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze Tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; &, pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des Décemvirs. Et un peu après l'Auteur ajoute : *l'an 398 de Rome, les Tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze Tables ; & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, &c.* Voyons à présent.

L'Auteur dit que Tacite s'est trompé ;

(*k*) Liv. XXII.
(*l*) *Ibid.*

en disant que la loi des douze Tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze Tables une loi qui fut faite par les Tribuns Duellius & Ménénius environ quatre - vingt-quinze ans après la loi des douze Tables ; & que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure ; il s'agit de savoir si la loi des douze Tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'Auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les Décemvirs, dans la loi des douze Tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'usure : & là-dessus le Critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le Critique ne fait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque dont parle Tacite, fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'Auteur ; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le Critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'Auteur sur les loix Romaines, sans connoître les loix Romaines ; qu'il ne lui

niât pas un fait qu'il ne savoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium* (*m*) *fœnus* : il ne lui falloit qu'ouvrir les Dictionnaires ; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (*n*) que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les Savans ? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (*o*) :

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

HOR. Ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources ? il auroit trouvé

(*m*) Nam primò duodecim tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret. *Annales*, *liv. VI.*

(*n*) Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari ; summam autem usuram esse, cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam istâ ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus Jurisconsultos movit, ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menstruâ, sed ex annuâ pensione æstimandus est ; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt : ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura ; si bini, sextans ; si terni, quadrans ; si quaterni, triens ; si quini, quinqunx ; si seni, semis ; si septeni, septunx ; si octoni, bes ; si novem, dodrans ; si deni, dextrans ; si undeni, deunx ; si duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini*, *aliàs Kahl*, Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, *in verbo* usura, p. 960.

(*o*) De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elseviriorum, anno 1639, p. 269, 270 & 271 ; *& sur-tout ces mots* : Unde verius sit unciarum fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.

là-dessus des textes clairs dans les livres (p) de droit ; il n'auroit point brouillé toutes les idées ; il eût distingué le tems & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les tems & les occasions où elle signifioit un pour cent par an ; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient ; c'est-à-dire, douze pour cent par an, &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces : &, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appellée *semis*, ou la moitié de l'as ; l'usure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as ; l'usure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as ; & enfin, l'usure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzieme de l'as : de sorte que, comme on levoit une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellée usure centésime. Le Critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, & il l'a appliquée très-mal.

(p) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis ; ff. de administ. & periculo tutoris.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espece de méthode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire : & si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois ; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi & qui servoit encore aux débiteurs & aux créanciers pour la division du tems & la commodité du paiement de leurs usures. Le Législateur avoit un réglement public à faire ; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées. Ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex triente* quatre pour cent par an, l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les loix qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semise*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois ; ce qui auroit été absurde, parce

que les loix, faites pour réprimer l'usure, auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le Critique a donc confondu les especes des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne : les voici (*q*) : *Tacite ne s'est point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'Auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4°. sur les loix devroit-il l'ignorer?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré le centésime, c'est une chose très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé? & où en a-t-il parlé (*r*)? Je pourrois bien défier le Critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'Auteur de l'Esprit des Loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels (*s*). Cependant il a fallu faire voir au public que le Critique prenant un ton si dé-

(*q*) Feuille du 9 Octobre 1749, pag. 164.
(*r*) La troisieme & la derniere note, Chap. XXII, Livre XXII, & le texte de la troisieme note.
(*s*) *Pro aris.*

cisif sur des choses qu'il ne sait pas, & dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un Dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort? que quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que quand il anathématise avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son ésprit & l'impétuosité de son style? que dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'Auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur Histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution qu'elle pensa mille fois en être renversée; parlant des loix qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un tems, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit vers la fin du chapitre XXII: *L'an 398 de Rome, les Tribuns Duellius &*

Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an.... Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié; dans la suite on l'ôta tout-à-fait......

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le Législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contr'elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le Préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouva. Mais si cette loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, *qui paie plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le tems & le débiteur l'acheter.*

Voici comme le Critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux dispositions politiques des Romains. L'Auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le tems. On diroit, à entendre le Critique, que l'Auteur vient de faire un traité de Théologie, ou de droit Canon, & qu'il résume ensuite ce traité de Théologie & de droit Canon ; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus & de l'opinion de Paterculus : de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'Auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire ; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles même. *Croyez-moi, mes chers Pisons : elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains* (t).

(t) Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species.

HORAT. *de arte poëticâ*, v. 6.

DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

ON a vu dans les deux premieres Parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques ameres est ceci, que l'Auteur de l'Esprit des Loix n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses Critiques ; & que si ses Critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore qu'ils sont Théologiens & que l'Auteur est Jurisconsulte ; qu'ils se croient en état de faire son métier, & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée & défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi mauvais que quelque mauvais livre que ce ſoit; & qui pratiquée contre quelque mauvais livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi bon que quelque bon livre que ce ſoit.

Cette maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui aux choſes dont il s'agit en rappelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences & les idées de chaque ſcience.

Il ne faut point argumenter ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

Quand on critique un ouvrage & un grand ouvrage, il faut tâcher de ſe procurer une connoiſſance particuliere de la ſcience qui y eſt traitée, & bien lire les Auteurs approuvés qui ont déjà écrit ſur cette ſcience; afin de voir ſi l'Auteur s'eſt écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

Lorſqu'un Auteur s'explique par ſes paroles ou par ſes écrits qui en ſont l'image, il eſt contre la raiſon de quitter les ſignes extérieurs de ſes penſées, pour chercher ſes penſées; parce qu'il n'y a que lui qui

ſache ſes penſées. C'eſt bien pis lorſque ſes penſées ſont bonnes & qu'on lui en attribue de mauvaiſes.

Quand on écrit contre un Auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choſes & non pas les choſes par les qualifications.

Quand on voit dans un Auteur, une bonne intention générale, on ſe trompera plus rarement, ſi, ſur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge ſuivant l'intention générale, que ſi on lui prête une mauvaiſe intention particuliere.

Dans les livres faits pour l'amuſement, trois ou quatre pages donnent l'idée du ſtyle & des agrémens de l'ouvrage : dans les livres de raiſonnement on ne tient rien, ſi on ne tient toute la chaîne.

Comme il eſt très-difficile de faire un bon ouvrage & très-aiſé de le critiquer, parce que l'Auteur a eu tous les défilés à garder, & que le Critique n'en a qu'un à forcer ; il ne faut point que celui-ci ait tort : & s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il ſeroit inexcuſable.

D'ailleurs, la critique pouvant être conſidérée comme une oſtentation de ſa ſupé-

riorité ſur les autres, & ſon effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain ; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme de tous les genres d'écrire, elle eſt celui dans lequel il eſt plus difficile de montrer un bon naturel ; il faut avoir attention à ne point augmenter par l'aigreur des paroles, la triſteſſe de la choſe.

Quand on écrit ſur les grandes matieres, il ne ſuffit pas de conſulter ſon zele, il faut encore conſulter ſes lumieres : & ſi le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y ſuppléer par la défiance de ſoi-même, l'exactitude, le travail & les réflexions.

Cet art de trouver dans une choſe qui naturellement a un bon ſens, tous les mauvais ſens qu'un eſprit qui ne raiſonne pas juſte peut leur donner, n'eſt point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent reſſemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens : le premier, c'eſt qu'elle gâte l'eſprit des Lecteurs par un mêlange du vrai & du faux, du bien

& du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais ſens dans les choſes qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur eſt aiſé de paſſer à cette diſpoſition, de chercher un bon ſens dans les choſes qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raiſonner juſte, pour les jetter dans les ſubtilités d'une mauvaiſe dialectique. Le ſecond mal eſt qu'en rendant, par cette façon de raiſonner, les bons livres ſuſpects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de ſorte que le public n'a plus de regle pour les diſtinguer. Si l'on traite de ſpinoſiſtes & de déiſtes ceux qui ne le ſont pas, que dira-t-on à ceux qui le ſont ?

Quoique nous devions penſer aiſément que les gens qui écrivent contre nous, ſur des matieres qui intéreſſent tous les hommes, y ſont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu eſt de ne pouvoir guere ſe cacher, qu'elle ſe montre en nous malgré nous & qu'elle éclate & brille de toutes parts ; s'il arrivoit que dans deux écrits faits contre la même perſonne coup ſur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phraſe, dans aucun tour, aucune parole, aucune expreſſion ; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juſte ſujet de

craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel, s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sinceres que les motifs ; il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion & que la religion fait respecter ; & qu'il attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde ; il est essentiel qu'il maintienne par sa maniere d'agir la supériorité de son caractere. Le monde est très-corrompu : mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes ; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entr'eux ; il n'y a rien de si timide : c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, & qui dans les égards qu'il a pour les autres se quitte pour se

reprendre. Le Chriftianifme nous donne l'habitude de foumettre cet orgueil ; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, fi toute notre ame fe mettoit en liberté, & fi nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres fignes, aux moindres geftes ? Or, quand des hommes d'un caractere refpecté manifeftent des emportemens que les gens du monde n'oferoient mettre au jour, ceux-ci commencent à fe croire meilleurs qu'ils ne font en effet ; ce qui eft un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, fommes fi foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainfi, lorfqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des paffions violentes, que veut-on que nous penfions de l'intérieur ? Peut-on efpérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué dans les difputes & les converfations ce qui arrive aux gens dont l'efprit eft dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour fe jetter à terre ; ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petiteffe de leur efprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité

bilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses Lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

La maniere de critiquer dont nous parlons, eſt la choſe du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, la ſomme du génie national. La Théologie a ſes bornes, elle a ſes formules; parce que les vérités qu'elle enſeigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter: c'eſt-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'eſſor: on le circonſcrit pour ainſi dire dans une enceinte. Mais c'eſt ſe moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les ſciences humaines. Les principes de la Géométrie ſont très-vrais: mais ſi on les appliquoit à des choſes de goût, on feroit déraiſonner la raiſon même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choſes une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enſeigner empêchent beaucoup d'apprendre: il n'y a point de génie qu'on ne rétréciſſe, lorſqu'on l'enveloppe d'un million de ſcrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de ſuivre votre penſée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la ſubtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin ſur la tête, pour nous dire à chaque

mot: prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'essor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, levent la tête & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siecle a formé des Académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui: ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui contre les Athées de plus forts argumens que les siens.

Du reste nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous

avertiſſent ſont les compagnons de nos travaux. Si le Critique & l'Auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt ; car la vérité eſt le bien de tous les hommes : ils ſeront des confédérés & non pas des ennemis.

C'eſt avec grand plaiſir que je quitte la plume : on auroit continué à garder le ſilence, ſi, de ce qu'on le gardoit, pluſieurs perſonnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENT
SUR
L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'Esprit des Loix, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains Gouvernemens, non pas la vertu ; & la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des Gouvernemens.

Voici la réponse : l'Auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisieme : *Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulieres, & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a au chapitre suivant une autre note qui renvoie à celle-ci ; & aux chapitres II & III du livre cinquieme, l'Auteur a défini sa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, *l'amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre

cinquieme pose sur ces principes. Quand un Ecrivain a défini un mot dans son ouvrage, quand il a donné, pour me servir de cette expression, son Dictionnaire; ne faut il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'Auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'Auteur a dit au livre second, chap. III: *la meilleure Aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer : ainsi, quand Antipater* (a) *établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure*

(a) Diodore, livre XVIII, page 601, édition de Rhodoman.

Aristocratie qui fût possible ; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une Aristocratie approchera de la Démocratie, plus elle sera parfaite ; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la Monarchie.

Dans une lettre insérée dans le Journal de Trévoux du mois d'Avril 1749, on a objecté à l'Auteur sa citation même. On a dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit ving-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'Auteur applique mal ses citations ; puisque dans cette République d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

Il eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'Auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la République d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace ; & il ne resta pour former cette République

que les neuf mille citoyens qui avoient le cens & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le Lecteur peut consulter Diodore.

2°. Quand il seroit resté à Athenes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille Souverains dans un Etat font un nombre immense ; & vingt-deux mille sujets dans le même Etat font un nombre infiniment petit.

Fin de la Défense.

REMERCIMENT *SINCERE* A UN HOMME *CHARITABLE*,

Attribué à M. DE VOLTAIRE.

REMERCIMENT
SINCERE
A UN HOMME
CHARITABLE.

VOUS avez rendu service au genre humain, en vous déchaînant sagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre l'*Esprit des Loix*; & même il paroît à votre style que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans l'Essai sur l'Homme, de Pope, livre que je ne cesse de relire, pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raisons & de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, Monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les loix, à vérifier les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse; si les chapitres naissent les uns des autres, s'ils forment un tout ensemble; si enfin ce livre, qui devroit être utile, ne seroit pas par malheur un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; & regardant

Mr. de Monteſquieu comme le diſciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les diſciples de Spinoſa. Vous leur reprochez, avec un zele merveilleux, d'être Athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philoſophie les principes de la religion naturelle. Rien n'eſt aſſurément, Monſieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un Philoſophe ne connoît point de Dieu, de cela même qu'il poſe pour principe, que Dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme eſt le plus noble ouvrage de Dieu, dit le célebre Poëte Philoſophe; vous vous élevez au-deſſus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funeſtes, que la divinité eſt l'auteur & le lien de tous les êtres; que tous les hommes ſont freres; que Dieu eſt leur pere commun; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un Monarque ſage; qu'on doit tolérer les ſentimens des hommes ainſi que leurs défauts. Continuez, Monſieur; écraſez cet affreux libertinage, qui eſt au fond la ruine de la ſociété. C'eſt beaucoup que par vos *gazettes Eccléſiaſtiques*, vous ayez ſaintement eſſayé de tourner en ridicule toutes les puiſſances: & quoique la *grace* d'être plaiſant vous ait manqué, *volenti & conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement

des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des Saints : mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fideles les uns contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de Dieu. Tout cela est très-édifiant ; mais ce n'est point encore assez.

Votre zele n'a rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke & de Bayle, l'Esprit des Loix, &c. dans un bucher auquel on mettra le feu avec un paquet de nouvelles Ecclésiastiques.

En effet, Monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'Essai sur l'Homme de ce scélérat de Pope, cinq ou six articles du Dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages ce ce coquin de Locke & d'autres incendiaires de cette espece ? Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure & innocente, que tous les honnêtes gens les chérissoient & les consultoient ; mais c'est par-là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs Sectateurs, les armes à la main, troubler les Royaumes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le Président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, le Vayer, ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleverserent tout en France. C'est leur Philosophie qui

fit donner tant de batailles & qui caufa la faint Barthelemi ; c'eft leur efprit de tolérantifme qui eft la ruine du monde : & c'eft votre faint zele qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partifans de la religion naturelle font les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, Monfieur, vous avez fait là une belle découverte ! Ainfi, dès que je verrai un homme fage, qui, dans fa philofophie, reconnoîtra par-tout l'Etre fuprême, qui admirera la Providence dans l'infiniment grand & dans l'infiniment petit, dans la production des mondes & dans celle des infectes, je conclurai de-là qu'il eft impoffible que cet homme foit Chrétien. Vous nous avertiffez qu'il faut penfer ainfi aujourd'hui de tous les Philofophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus fenfé & de plus utile au chriftianifme, que d'affurer que notre religion eft bafouée dans toute l'Europe par tous ceux dont la profeffion eft de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conféquences feront bien avantageufes au public.

Que j'aime encore votre colere contre l'Auteur de l'Efprit des Loix, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Ariftide, les Cicéron, les Caton, les Epictete, les Anto-

nins & les Trajan ! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le Formulaire. Quels monstres, Monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité ! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope & de Locke, & de Mr. de Montesquieu. En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis ; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, Monsieur, je dis la vôtre en particulier, paroît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincérement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait je ne sais comment tant de bien à la terre. Remerciez bien Dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite, ni avec leur écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les Royaumes de la terre tout comme le Royaume des Cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne savez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse ; mais vous appellez ce commerce *usure*. C'est une nouvelle obligation que le Roi vous aura d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglois & aux Hollandois, qui sont déja damnés sans ressource. Je voudrois, Monsieur, que vous nous dissiez combien

vous rapporte le commerce ſacré de vos nouvelles Eccléſiaſtiques. Je crois que la bénédiction répandue ſur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cens pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais ſi bien rendu.

Le commerce maritime que vous condamnez, pourroit être excuſé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardieſſe d'envoyer ſon bien dans un autre hémiſphere, & du riſque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus ſenſible; il demande plus de courage & expoſe à de plus grands riſques.

Quoi de plus utile en effet que d'inſtruire l'univers quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonſurés! Quoi de plus courageux que d'outrager votre Roi & votre Archevêque! Et quel riſque, Monſieur, que ces petites humiliations que vous pourriez eſſuyer en place publique? Mais je me trompe; il y a des charmes à ſouffrir pour la bonne cauſe. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes: & vous me paroiſſez tout fait pour le martyre, que je vous ſouhaite cordialement, étant votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

A Marſeille, le 10 Mai 1750.

LYSIMAQUE.

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus : il étoit terrible dans sa colere ; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Callisthene ; ordonna qu'on le mît dans une cage de fer, & le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthene ; & , de tout tems, lorsque mes occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écouter : & si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. » Je vous salue, lui dis-je, illustre malheu-» reux, que je vois dans une cage de fer, » comme on enferme une bête sauvage, » pour avoir été le seul homme de l'armée.

» Lysimaque, me dit-il, quand je suis » dans une situation qui demande de la » force & du courage, il me semble que je » me trouve presqu'à ma place. En vérité, » si les dieux ne m'avoient mis sur la terre » que pour y mener une vie voluptueuse, » je croirois qu'ils m'auroient donné en » vain une ame grande & immortelle. Jouir » des plaisirs des sens, est une chose dont » tous les hommes sont aisément capables ; » & si les dieux ne nous ont fait que pour » cela, ils ont fait un ouvrage plus parfait » qu'ils n'ont voulu, & ils ont plus exécuté » qu'entrepris. Ce n'est pas, ajouta-t-il, » que je sois insensible. Vous ne me faites » que trop voir que je ne le suis pas. Quand

» vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord
» quelque plaisir à vous voir faire une ac-
» tion de courage. Mais, au nom des dieux,
» que ce soit pour la derniere fois. Laissez-
» moi soutenir mes malheurs, & n'ayez
» point la cruauté d'y joindre encore les
» vôtres.

» Callisthene, lui dis-je, je vous verrai
» tous les jours. Si le Roi vous voyoit
» abandonné des gens vertueux, il n'au-
» roit plus de remords, il commenceroit à
» croire que vous êtes coupable. Ah! j'es-
» pere qu'il ne jouira pas du plaisir de voir
» que ses châtimens me feront abandonner
» un ami ».

Un jour, Callisthene me dit : » Les
» dieux immortels m'ont consolé : & depuis
» ce tems je sens en moi quelque chose
» de divin, qui m'a ôté le sentiment de
» mes peines. J'ai vu en songe le grand
» Jupiter. Vous étiez auprès de lui ; vous
» aviez un sceptre à la main & un bandeau
» royal sur le front. Il vous a montré à
» moi & m'a dit : *il te rendra plus heureux.*
» L'émotion où j'étois m'a réveillé. Je me
» suis trouvé les mains élevées au ciel &
» faisant des efforts pour dire : *grand Jupi-*
» *ter, si Lysimaque doit régner, fais qu'il*
» *regne avec justice.* Lysimaque, vous ré-
» gnerez : croyez un homme qui doit être
» agréable aux dieux, puisqu'il souffre
» pour la vertu ».

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misere de Callisthene, que j'allois le voir & que j'osois le plaindre, il entra dans une vouvelle fureur. « Va, » dit-il, combattre contre les lions, mal» heureux qui te plais tant à vivre avec » les bêtes féroces. » On différa mon supplice pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthene : « Je vais mourir. Toutes les » idées que vous m'aviez données de ma » future grandeur se sont évanouies de » mon esprit. J'aurois souhaité d'adoucir » les maux d'un homme tel que vous ».

Prexape à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse : » Lysimaque, si les » dieux ont résolu que vous régniez, » Alexandre ne peut pas vous ôter la vie : » car les hommes ne résistent pas à la vo» lonté des dieux. »

Cette lettre m'encouragea : &, faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage ; & de défendre jusqu'à la fin une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage ou de ma

frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras : je lui présentai ce bras, il voulut le dévorer : je lui saisis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuses, il admira ma résolution & ce moment fut celui du retour de sa grande ame.

Il me fit appeller ; & me tendant la main : « Lysimaque, me dit-il, je te rends » mon amitié ; rends-moi la tienne. Ma » colere n'a servi qu'à te faire faire une » action qui manque à la vie d'Alexandre.

Je reçus les graces du Roi. J'adorai les décrets des dieux ; & j'attendois leurs promesses, sans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut, & toutes les Nations furent sans maître. Les fils du Roi étoient dans l'enfance : son frere Aridée n'en étoit jamais sorti. Olympias n'avoit que la hardiesse des ames foibles ; & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde dans le palais savoit gémir, & personne ne savoit régner. Les Capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux sur son trône ; mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageames l'Empire ; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ses fatigues.

Le ſort me fit Roi d'Aſie : & à préſent que je puis tout, j'ai plus beſoin que jamais des leçons de Calliſthene. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action ; & ſes ſoupirs me diſent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je ſuis le Roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille eſperent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur pere. Mes ſujets ſont heureux, & je le ſuis.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES
DANS L'ESPRIT DES LOIX
ET DANS LA DÉFENSE.

Le chiffre romain indique le Tome ; le chiffre arabe la Page ; & le D. *la Défense.*

A.

C.

D.

C'est

G.

H.

I.

K.

L.

M.

permet

N.

O.

Q.

R.

S.

V.

X.

Y.

Z.

Fin de la Table des Matieres.